

LES JURÉS

“ MAITRES DE LA PEINE ”

PAR

CORENTIN GUYHO

ANCIEN DÉPUTÉ DU FINISTÈRE

AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR DE PARIS

Prix : 1 franc.

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, RUE SOUFFLOT, 13

—
1908



LES JURÉS

« **Maîtres de la Peine** ».

Avocat à la Cour d'appel, j'ai débuté jadis devant les Jurés parisiens. Entré dans la Magistrature, j'ai successivement, — comme Avocat général à Amiens d'abord, — comme Procureur de la République, à Nantes, ensuite, — connu de près, et pu étudier à loisir les Jurys de deux Provinces différentes. — Pendant que j'étais Conseiller à Paris, j'ai siégé comme Assesseur et présidé quelques Assises du Ressorl. Devenu Avocat général, j'ai fait deux fois, à quatre ans d'intervalle, le service des Assises. Dernièrement, — j'ai siégé comme Ministère public au Criminel (Année Judiciaire 1906-1907). C'est ce qui m'excusera peut-être de croire que je puis parler ici avec une certaine compétence du Jury en général.

Au cours de cette étude, j'aurai sans cesse à l'esprit la phrase fameuse de Montesquieu : « La cause de tous les relâchements est dans l'impunité des crimes, et non dans la modération des peines ».

consent
à elle seule,
jurés se trouvent
peine former la résulte
que sont malheureusement. On
aux préparatoires de l'acte de
l'accusé est déclaré coupable. Le Jury pronon
par la loi, et pour cela il ne faut que des
dit Montesquieu ».

Le Code pénal, en effet, de la donnée toute arbitraire
d'une égalité de libre arbitre et des lors d'une identité de

LE MAL

Constatons d'abord que, même sans connaître le mot antique : « Je suis Homme, et rien de ce qui touche à l'homme ne me laisse indifférent », le juré français manifeste une tendance, — ou instinctive, ou réfléchie, — à réagir dans la pratique contre deux idées considérées jadis comme dominantes :

La première de ces idées métaphysiques consistait à faire, non seulement poursuivre, mais juger les divers crimes en les considérant dans leur seule matérialité, au point de vue de leur seule gravité objective, du seul danger couru par la Société, et cela sans distinguer entre les cas psychologiques, autrement dit, sans se préoccuper de la personne même du criminel. Par une erreur assez semblable à celle de certains professeurs de Médecine qui négligent l'étude individuelle des malades pour s'attacher uniquement à l'étude théorique des maladies, la loi d'alors avait un souci exagéré des formes et affectait de faire abstraction de l'homme. Dès que l'accusé était reconnu comme l'auteur du fait poursuivi, cette constatation matérielle de causalité et d'identité entraînait, à elle seule, une répression fixe dont la nature et même la durée se trouvaient, en quelque sorte, tarifées d'avance, la peine formant la résultante d'une série d'opérations en quelque sorte mathématiques. On lit, à ce sujet dans les Travaux préparatoires du Code de 1808 (Loché, p. 5) : « Si l'accusé est déclaré coupable, le Juge prononce la peine fixée par la loi, et pour cela, *il ne faut que des yeux*, comme dit Montesquieu ».

Le Code portait, en effet, de la donnée toute artificielle d'une égalité de libre arbitre et, dès lors, d'une identité de

responsabilité entraînant l'application d'une peine identique. C'était la théorie d'hommes encore religieux, ou qui, en fait de sciences, avaient surtout étudié les mathématiques. *Engoués d'absolu*, ils avaient la prétention d'atteindre, dans leur souci de justice idéale, — ou à des vérités nécessaires comme les géomètres, — ou à des articles de foi comme les théologiens. — Depuis, la foi s'est affaiblie ; la science s'est développée et, du craquement de la conception primitive, est sorti le triomphe final de cette vérité de fait : — que la Cour d'Assises doit juger, à l'occasion du crime poursuivi, non un être anonyme, abstrait, *l'accusé en soi*, mais un accusé déterminé, c'est-à-dire un homme comme nous, en chair et en os, se défendant de toutes ses forces, invoquant toutes les excuses ou toutes les atténuations spéciales à son cas, — un homme, enfin, pour qui on peut éprouver, soit de la pitié, soit de la répulsion, — mais en face duquel le cœur des Jurés ne saurait s'empêcher de battre. De là devait naître un principe de droit pénal nouveau : celui qui consiste à juger les accusés sur leur degré de criminalité subjective ; en définitive, à voir le criminel plus encore que le crime.

La seconde idée métaphysique, l'autre conception artificielle, consistait à supposer faussement qu'il peut exister, qu'il se trouvera dans la vie réelle *Sept Jurés*, au moins, pour déclarer la culpabilité d'un de leurs semblables sans se préoccuper, le moins du monde, de ce qui résultera de leur réponse affirmative, « sans y penser » même, comme le voudrait le législateur. — Qu'a-t-on demandé aux Jurés en 1808 ? De répondre avec un complet détachement sentimental, en pure raison : Telle était l'exigence déraisonnable des rédacteurs emphatiques de l'article 342, § 2, — article portant bien sa date de 1808, et dont il est bon de relire le passage le plus significatif : « Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du Jury porte sur l'Acte d'accusation. C'est aux faits qui le constituent, ou qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher et ils manquent à *leur premier devoir* lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire ».

Dès cette époque, on voit, par les Procès-verbaux, que Loaré a recueillis, au cours des Travaux préparatoires du Code d'instruction criminelle, que la vérité psychologique de la confusion inévitable entre le fait et le droit, — surtout quand il s'agit de punir un crime, — a été proclamée à plusieurs reprises. En veut-on quelques exemples ?

Observations de M. Oudart (p. 31) : « La pensée ne sépare pas aussi aisément qu'on le croit le fait commis d'avec l'individu qui en est l'auteur ».

Exposé des motifs (p. 579) : « Les Jurés, malgré l'avertissement qu'on leur donne sans cesse de ne pas s'occuper de la peine, y pensent presque toujours, et ils aiment mieux, — oubliant leurs devoirs, — faire grâce à l'accusé qui leur inspire quelque intérêt que se résoudre à le voir punir selon toute la rigueur de la loi ». Dès l'origine, — il en a donc été ainsi, et il en est encore de même, — nous le constaterons, — tant la nature humaine se retrouve identique à elle-même !

Par contre, l'opinion courante et officielle était encore contraire, — et on la trouvait exprimée avec une tranquille assurance par les hommes les plus graves, — tant, pour les idées, comme pour les maladies, l'air du moment est contagieux ! Il est vrai que le comte Bérenger déplaçait quelque peu la question en disant (ce qui peut passer pour un truisme), que, « pour prononcer sur des faits, il n'est pas besoin des connaissances et de l'habitude qui sont nécessaires à quiconque prononce sur des questions de droit » (Loaré, p. 483); D'ailleurs, la distinction entre le droit et le fait était considérée, à un autre point de vue, comme une réforme libérale, une garantie favorable aux accusés, du moins par tout ce qu'elle enlevait, de leurs anciens pouvoirs, aux Magistrats de carrière dont la *dureté* professionnelle était redoutée — (il le dit formellement) — par le législateur lui-même : « Cette opinion, lit-on en effet à l'Exposé des motifs, compte parmi ses plus zélés défenseurs, des écrivains distingués et des magistrats que la nature de leurs fonctions a mis à même d'en apprécier les salutaires effets ; ils regardent comme infiniment précieuse la distinction établie entre les Juges du fait et les Juges du droit, — distinction sans laquelle, le Magistrat, occupé continuellement à prononcer sur la vie et l'honneur des accusés, pourrait se laisser entraîner par l'habi-

tude à de fâcheuses préventions, contracter une *dureté* dont il ne se douterait pas lui-même, et cesser d'être impartial pour ne pas se montrer trop indulgent » (Loaré, p. 678).

Seulement ces Jurés, juges du fait, et réputés insoucieux des dispositions pénales, sauraient-ils, et même voudraient-ils, se tenir dans les limites de leur compétence spéciale ? Là était la question :

Un document, déjà ancien, nous apprend ce qui en a été. Dans la discussion de la loi du 9 septembre 1835, le Rapporteur disait : « Il ne faut pas que les Jurés soient préoccupés de cette pensée que le résultat de leur délibération pourra être l'application de telle peine ; ils ont à se prononcer sur un fait de culpabilité, voilà tout ! Un tel est-il coupable ? Le Jury n'a pas à répondre à autre chose. La loi a pris soin de dire aux Jurés, — et elle veut qu'on leur rappelle à tout instant, — qu'ils ne sont pas appelés à s'occuper de la nature de la peine. La loi leur a interdit formellement ce domaine ».

Les textes étaient bien pour le Rapporteur ; mais, de tous les côtés de la Chambre, à la fois, on lui criait : « Oui ! c'est la loi ; mais elle est, tous les jours, violée ! » — Depuis, chacun s'est encore moins soucié de l'interdiction légale relative à la peine ; c'est l'application de la peine, qui, de plus en plus, est devenue la grande préoccupation ; c'est à la peine qu'on pense ; c'est de la peine qu'on parle, en dépit des articles 311 et 342 du Code d'Instruction criminelle. L'Avocat général lui-même, en dépit du texte précis de la loi, se dispense difficilement de se placer, à son tour, sur ce terrain pratique ; bref, c'est une marée montante à laquelle rien, ni personne ne résiste désormais. L'article 342, qui a toujours été un conseil plutôt qu'un commandement pourvu de sanction, jure, de plus en plus, — le fait est indéniable, — avec la réalité des choses et les nouvelles mœurs judiciaires.

Cela a été, et cela devait être ; car c'est le propre des idées fausses de donner presque immédiatement naissance à des contradictions multiples ; de ces contradictions, nous allons en indiquer quelques-unes :

Beaucoup de criminalistes ont déjà remarqué que le Code pénal de 1810 se met, sur la question qui nous occupe, en opposition flagrante avec le Code d'Instruction criminelle promulgué en 1808. — En effet, qu'y a-t-il, au fond, dans le crime de *faux* (art. 132) et dans le crime d'*infanticide* (art. 300), si ce n'est une série de questions de droit, — dont le jury se trouve indistinctement juge puisque l'élément de droit, indissolublement lié et mêlé à l'élément de fait matériel, entre pour une part indivisible dans la réponse unique et complexe sur la culpabilité? De même, n'est-ce pas statuer implicitement sur des questions de droit que déclarer l'existence d'une *tentative* (art. 2) ou le caractère, soit *commercial*, soit *authentique*, d'un écrit argué de faux (art. 147)?

Mais il n'était pas besoin de cette contradiction postérieure en date; il suffisait des seules dispositions du Code d'Instruction criminelle pour faire éclater l'antinomie: La Loi veut, d'un côté, que le Juré ne pense pas à la peine qui sera appliquée: c'est *son premier devoir*, dit-elle; il faudra « le lui rappeler à tout instant du débat » et, d'autre part, cette même loi fait entrer une foule d'éléments moraux et psychologiques dans la déclaration complexe de culpabilité. Enfin, l'organisation du *débat oral* (art. 317 à 336 I. C.) est telle, que la dernière et dominante impression forme nécessairement *l'intime conviction* du Juré.

Ce caractère complexe de la déclaration de culpabilité était reconnu dès 1808; la preuve s'en trouve dans les observations de M. Oudart sur les *Juges du droit* (Loché, p. 37):

« Ainsi, écrit-il, le Juré qui croira que le fait n'est pas constant, dira que l'accusé n'est pas coupable;

« Le Juré qui, trouvant que le fait est constant, croira que l'accusé n'en est pas l'auteur, dira que l'accusé n'est pas coupable;

« Celui qui, trouvant que le fait est constant et que l'accusé en est l'auteur, croira qu'il l'a commis involontairement, dira que l'accusé n'est pas coupable;

« Celui qui, trouvant que le fait est constant, que l'accusé en est l'auteur et qu'il l'a commis volontairement, croira qu'il y était forcé par l'indispensable nécessité de se défendre, dira que l'accusé n'est pas coupable. »

D'autre part, le Rapport Riboud, au Corps législatif en

décembre 1808 — (Loché, p. 602), est un dithyrambe en l'honneur des avantages du débat oral, considéré comme devant tout absorber et tout emporter à la Cour d'Assises:

« Quel est, dit-il, le but de toute instruction criminelle? — Découvrir la vérité.

« Or, est-il un moyen plus simple et plus sûr d'y parvenir que mettre successivement les témoins et l'accusé en présence, observer les déclarations respectives et pouvoir distinguer les plus légères nuances? Rien n'est muet, rien n'est inutile dans les débats; la contenance, le sang-froid ou le trouble, l'altération des traits, les impressions diverses forment un corps d'indices qui soulèvent, plus ou moins, le voile dont la vérité est enveloppée.

« De froides écritures, interprètes imparfaites des discours, y parviendraient difficilement, et conduiraient peut-être à l'erreur, tandis que l'action et le choc des débats ne tardent pas à faire jaillir la lumière captive. On ne peut qu'applaudir à l'esprit de prudence qui a consacré un mode d'examen dont rien ne pourrait compenser les résultats pour la Société, pour l'Accusé, et même pour les Juges. »

Seulement, une si belle médaille devait avoir un revers bien dangereux; on ne permettra d'y insister; car, de là surtout naît le mal que j'entreprends de signaler, de décrire, et d'analyser.

Une telle organisation du débat oral, une place si prépondérante faite à la preuve testimoniale surexcitent, en effet, l'impressionnabilité, déjà extrême, du Jury français, — lequel est, par nature (1), d'humeur mobile, avide d'émotions dramatiques, ultra sensible aux coups de théâtre, et dresse l'oreille à la moindre apparence d'incident! — « L'impression! » mais elle change avec chaque affaire, — que dis-je? avec chaque audience! bien plus, avec chaque heure de débat. — Dès lors, « les Justices devraient se dater », comme disait Michelet. — Dans ces conditions de variabilité incessante, on ne saurait demander aux Jurés, comme le voulait Beccaria, de se montrer, dans *leurs décisions*, « immua-

(1) Que serait-ce donc si les femmes obtenaient de siéger, comme elles le demandent?

bles et constants », du moins, d'adopter des *maximes stables de conduite* ; chaque Juré a sa manière de voir ; il en a même une différente selon les circonstances. La même Jurisdiction ne punit donc pas les mêmes crimes des mêmes peines. Le débat subit, de plus, les déviations les plus inattendues, les plus bizarres, si bien que la solution dépend, non seulement du jour, mais de la région, « la morale paraissant, ainsi, susceptible de recevoir des bornes géographiques » (Beccaria). Il s'établit, par suite de ces sautes brusques d'appréciation, une sorte de jeu de bascule où le hasard et l'adresse ont trop de part, la condamnation de la veille pesant dans la balance pour favoriser l'acquiescement du lendemain ; c'est une véritable loterie où le bon numéro n'échoit pas au plus digne ; c'est une pièce, dont le *scénario* change à chaque représentation ; mais c'est toujours, et avant tout, un spectacle, — bien qu'en Province comme à Paris, les Présidents protestent quelquefois, disant : « Nous ne sommes pas ici au théâtre ! »

Non seulement des criminels notoires échappent, dans ces conditions, à un châtement mérité ; mais ils y trouvent la satisfaction d'une sorte de malfaisant *snobisme*. Le Code pénal a ses héros, ses fanfarons et ses *cabotins*. Et le mal date de loin, puisqu'un Rapport à l'Académie des Sciences morales le signalait dès 1843 : « Les accusés, y lit-on, *posent* devant le public ; ils s'efforcent d'exciter au plus haut degré cet intérêt de curiosité qu'ils aiment à prendre pour de l'admiration. Et, si, parmi cette foule oisive qu'attirent des drames pleins de passion et de sang, il se trouve des natures faciles à entraîner, il est à craindre que cette assurance dans la honte, cette perversion de tout sens moral, ne s'imposent à leur faiblesse et ne constituent une excitation nouvelle et inattendue au crime ».

L'observation de la juste mesure est peut-être ce qu'il y a de plus rare à la Cour d'Assises : tantôt le Jury va au-delà d'une indulgence raisonnable ; tantôt, il montre une sévérité imprévue sur un chef d'accusation, relevé d'abord comme secondaire. Qu'on me permette d'en citer deux exemples assez curieux, — à ma connaissance personnelle et récente. L'aridité

naturelle de ces observations en sera quelque peu rompue :

1° *INDULGENCE EXCESSIVE*. — Une vieille rentière des environs de Paris, habitant seule avec sa petite-fille, toute jeune enfant, avait été dévalisée de fond en comble, et avait failli être assassinée par trois jeunes gens d'une vingtaine d'années. Tous les trois, arrêtés après des dépenses inusitées, avouaient, et l'effraction qui avait été audacieuse, et le vol qui était important, et les coups qui avaient été graves. L'affaire se présentait donc dans de bien mauvaises conditions pour les accusés, d'autant que beaucoup de jurés, passant l'été à la campagne, ont un intérêt personnel à ce que les malfaiteurs suburbains se sentent intimidés par la certitude d'une répression sévère. Mais, à l'audience, le récit dramatique de la plaignante fit connaître, avec des détails inédits, qu'un des trois cambrioleurs, — le plus jeune, le plus novice relativement dans la voie du crime, un Breton sentant encore son village, — s'était laissé émouvoir par les observations que cette vieille dame, confiée à sa garde par les deux autres, lui adressait avec autant de sang-froid que de bon sens, en bonne grand-mère qui se figure voir un de ses propres enfants se livrer à ce vilain métier. Saisi d'un remords momentané, ce voleur, chez lequel tout bon instinct semblait n'être pas aboli, était allé, dans la nuit, chercher à la cuisine de l'eau et une serviette ; il avait éteint le sang ; il avait bandé la plaie, et, quand ses complices étaient revenus de leur expédition du premier étage avec leur butin, il avait, — tout en prenant sa part du vol, — empêché qu'on n'achevât la pauvre rentière. Ce trait singulier de cambrioleur transformé, un instant, en bon Samaritain était, évidemment, de nature à lui mériter un traitement spécial ; dans mon Réquisitoire, j'en avais tenu largement compte ; mais le Jury est allé, du coup, au-delà de l'indulgence raisonnable, et c'est avec un verdict d'acquiescement qu'il est revenu.

2° *CONDAMNATION INATTENDUE*. — Dans une affaire de bigamie, l'accusation s'est trouvée, au cours d'une seule et même audience, cahotée, de la façon la plus singulière, entre deux coups de théâtre successifs. Au milieu des débats, on apprend

par hasard, en vérifiant les significations d'huissiers et les noms des témoins défaillants, que la première femme de l'accusé, vient de mourir, et qu'en définitive, celui-ci ne se trouve plus lié par mariage qu'à l'autre victime, — présente à la barre, celle-là, — mais comme témoin et non à titre de plaignante. Au milieu de l'émotion générale, le chef du Jury se lève avec solennité et demande à la seconde femme si, maintenant qu'elle sait son mari redevenu libre, elle consentirait à reprendre la vie commune, — laissant suffisamment entendre que l'indulgence entière du Jury ne tarderait pas à suivre le pardon de l'épouse trompée. Celle-ci se tait d'abord ; ce silence rend le public de plus en plus palpitant. Un peu remise, la femme répond, enfin, que, malgré l'amour longtemps éprouvé pour l'époux qu'elle croyait sien, elle ne pourrait, désormais, prendre sur elle d'oublier qu'il a produit, lors des publications de mariage, plusieurs papiers constituant de véritables faux, notamment un extrait du registre de l'Etat Civil où il avait effacé, de sa main, la mention du premier lien contracté par lui, et non encore rompu : — Un tel acte, malhonnête vis-à-vis de ses parents, outrageant à son égard, dangereux pour la Société, en faisant à ses yeux, un autre homme. — Frappé de la justesse de ce nouveau point de vue, retourné dans le sens de la sévérité, le Jury s'est dit qu'il n'est pas de famille, si honorable, si prudente soit-elle, qui, même après avoir pris des renseignements sérieux, ne puisse être exposée, sur le vu de pièces fausses, à laisser introduire dans son sein un homme indigne d'y entrer. Aussi, en acquittant sur le chef même de bigamie, ces Jurés ont-ils rapporté un verdict de culpabilité, quant aux faux qui avaient eu pour but, et pour résultat, d'obtenir la célébration du second mariage. Cette condamnation de pur droit commun, prononcée en vertu de considérations laissées d'abord au second plan, a d'autant plus atterré l'accusé qu'il s'était vu, un moment, plus près d'être rendu à la liberté.

La disposition naturelle des Jurés, à l'instabilité, et parfois à l'incohérence, est encore favorisée chez nous par un singulier vice d'organisation : en effet, le Jury ne reçoit du Code actuel qu'un chef de hasard, qui, par hasard seulement, peut lui servir de directeur effectif et utile (art. 309 et 342 du

Code d'Inst. Crim.) Ce Juré, dont le nom est sorti le premier de l'urne, se trouve souvent d'une instruction insuffisante, d'une intelligence au-dessous de la moyenne ; il ne saurait puiser dans une désignation toute fortuite, sans durée comme sans mérite, aucune force morale. Il n'y a vraiment pas lieu de tirer vanité d'un pareil honneur, — bien que j'ai vu en province, une carte de visite, sur laquelle figurait ce titre étrange, et plutôt fantaisiste : *Ex-chef du Jury*. — Aussi plusieurs législations étrangères, — plus sages en cela que la nôtre, semble-t-il, — ne font-elles jamais, du premier juré par le sort, autre chose qu'un chef provisoire, lui confiant l'unique prérogative de présider à la désignation, par voie de bulletins écrits et à la majorité, d'un chef définitif. Ce directeur élu des débats doit, aux suffrages de ses pairs, et à leur confiance préalable, une autorité personnelle, une primauté effective qui l'aident, ensuite, à mieux remplir le rôle dont il est investi légalement. — Mais, en France, nous continuons, sauf exception, à faire du Jury, un corps *acéphale* dont la direction est remise, par principe, à l'aveugle sort !

Ainsi, inégalité cahotique dans la répression, — inégalité contraire à l'idée de justice absolue, encourageante pour les malfaiteurs et, dès lors, nuisible à la sécurité sociale : tel est, sous son premier aspect, le mal dont j'ai entendu chacun se plaindre autour de moi.

Il est encore aggravé par des circonstances qu'il est bon de préciser :

1° Un reste de défiance atavique vis-à-vis des Magistrats professionnels, que le public soupçonne toujours d'avoir l'habitude de ne plus « croire à l'innocence », et de tendre, par instinct, à appliquer avec rigueur des lois pénales, — d'ailleurs, sans souplesse suffisante.

2° L'idée exagérée que, sous l'influence de flatteries intéressées, ces mêmes Jurés sont portés à se faire d'un pouvoir souverain qu'ils transformeraient volontiers en omnipotence, — pouvoir qui devrait, — c'est leur tendance comme

leur vœu, — leur permettre « d'achever leur œuvre » et de rester « maîtres de la peine. »

Commençons par les sentiments des Jurés vis-à-vis des Magistrats :

Dans la grande discussion parlementaire où, — du 7 au 21 Août 1835, — fut traitée, avec autant de passion que de profondeur, la question capitale de savoir quel devait être le chiffre de la majorité du Jury, Garnier Pagès, — le frère aîné et le prédécesseur dans la vie politique de celui qui devait être membre de deux Gouvernements républicains successifs, — Garnier Pagès, dis-je, avait émis cette opinion (*Moniteur Universel*, 17 Août) : « Tous les Jurés, par suite de leur confiance dans ceux qui ont dressé l'Acte d'accusation et dans la Chambre d'accusation qui l'a examiné, sont portés à croire qu'il y a présomption de culpabilité. » Mais M. Hébert, Procureur Général à la Cour de Paris, et en même temps Député, — bien placé, par conséquent, pour savoir à quoi s'en tenir, — estimait qu'il y avait une contre-vérité dans cette confiance officiellement présumée. Il s'écriait, — de son ton bref, de sa voix coupante : « La disposition naturelle de tout homme appelé à juger son semblable, c'est d'être prévenu contre l'accusation ! ».

Depuis, l'homme, et, par conséquent, le Juré, n'a pas changé : — Inquiet et soupçonneux, il se met instinctivement, et d'avance, en garde contre le Magistrat du Parquet, dans lequel il croit voir un accusateur inexorable par destination. Bien plus, cette défiance préconçue s'étend jusqu'aux magistrats du Siègre, non pas peut-être aux Assesseurs, muets et immobiles dans leur robe rouge, mais au Président, « dans lequel il serait pourtant si utile que ce Juré cherchât, de lui-même, le conseiller naturel et légal de son inexpérience (Jean Cruppi, *Cour d'Assises*, p. 38). Cette défiance est un legs fâcheux du passé, — seulement d'un passé encore trop récent pour que toute trace en soit effacée. — Qui ne se souvient d'avoir entendu critiquer la façon militante dont certains Présidents interrogeaient jadis les accusés, pressaient les témoins, procédaient aux confrontations et abusaient parfois de la loi, abolie le 19 juin 1881, pour présenter un

résumé aussi partial que sévère de la cause dans son ensemble ? Les Magistrats en question, par des excès de zèle que la Presse se plaisait à relever, avaient perdu eux-mêmes, et fait perdre à la Présidence des Assises (car on a toujours, — chez nous, une tendance fâcheuse à généraliser !) une bonne partie du prestige et de l'autorité morale qu'a toujours valus au Juge anglais une traditionnelle et exacte observation de son rôle d'arbitre suprême.

Dans le monde du Palais, il se formait des légendes extraordinaires sur la sévérité outrée des membres de la Cour ; il circulait même, à ce sujet, des histoires plaisantes, — une entre autres que j'ai retenue parce qu'un professeur de Droit éminent, Jurassien goguenard, aimait à la raconter : — « Je ne sais plus où, disait-il, un Président redouté des accusés venait de voir avec mécontentement le Jury accorder des circonstances atténuantes qui lui semblaient peu justifiées ; il continuait à maugréer entre ses dents, même après l'Arrêt rendu, et quand chacun avait commencé de se déshabiller au vestiaire de la Cour. Un des Assesseurs, désireux de lui rendre sa sérénité accoutumée, entreprit de le consoler. Il lui prit familièrement le bras, et, comme encouragement à obtenir mieux dans l'avenir, il lui disait : « Allons voyons, mon cher Collègue, il faut se faire une raison ; Dix ans de travaux forcés, c'est une jolie peine ! »

En fait, l'ancien Président des Assises, si critiqué comme trop combatif, — a disparu, — mort ou retraité ; désormais, l'accusation et la défense demeurent face à face, sous un contrôle également courtois, et il est juste, comme il est habile, de la part du Barreau, de rendre « hommage à l'impartialité de M. le Président. » Comme jadis la Charte, cette impartialité est devenue une vérité !

Cependant, de la défiance instinctive et ancienne des Jurés vis-à-vis des Magistrats de profession, il reste de telles traces dans les esprits que, tous les quinze jours régulièrement, les membres de la Cour sont obligés de faire à nouveau la conquête des Magistrats populaires ; puis, lorsque, — après un certain nombre d'audiences qui sont autant d'expériences réciproques de psychologie, — les Jurés se sont bien convaincus. — et de l'impartialité du Président, — et

de la modération de l'Avocat Général, — lorsque la glace étant rompue entre eux, la confiance tend à naître d'une sympathie croissante, la Session arrive à sa fin ; ces Jurés la font place à d'autres, — relais de nouveaux venus arrivant avec des préjugés semblables, — et tout est à recommencer.

Heureuse ! la Grande Bretagne où la tradition contraire s'est établie, — et se maintient. Moins accessible aux émotions d'audience, plus froid, plus réfléchi, le Juré anglais a, surtout, le respect atavique de la loi, qui se traduit, chez lui, en entière déférence pour le Juge. — Aussi pourrait-on rééditer, en 1907, ce qui était dit à la Tribune en 1835 : « De l'autre côté de la Manche, remarquait M. Hébert, il faut tenir compte de l'influence du Juge, et je ne parle pas ici de l'influence indirecte résultant de la considération personnelle qu'il inspire, mais de son influence directe. Vous avez lu les relations de procès criminels anglais ; vous savez, que le *chief-Justice* n'hésite jamais à dire au Jury, parce qu'il regarde cela comme son devoir : « Nous avons la conviction que l'accusé est coupable, que son système de défense ne peut prévaloir contre les charges de l'Accusation, et que tel témoin cherche à égarer les Jurés. » Dans ces conditions, le Juge en Angleterre exerce une influence directe qui ne saurait être contrebalancée par une unanimité, en réalité presque fictive. »

Voilà, en effet, comment les choses se passent en Angleterre ; pourrait-il en être de même chez nous ? — Voyez-vous un Président d'Assises se permettant de tenir pareil langage à des Jurés parisiens ? Quelle clameur dans la Presse ; quelles protestations dans le Barreau ! — A ce manque de tact et de réserve, le Jury répliquerait probablement, — pour peu que la cause y prêtât, — par un acquittement irrité. Aussi nos Magistrats se gardent bien d'éveiller, aux dépens probables d'une juste Accusation, la susceptibilité ombrageuse du Jury français.

Pour continuer à fixer, dans ses traits essentiels, la psychologie, — d'abord singulièrement déconcertante, — du Jury en général, — il faut ajouter, — aux Jurés qui se défient trop des Magistrats, — les Jurés qui ne se défient pas assez d'eux-mêmes, et de la passion qui les domine. J'en connais,

pour ma part, deux exemples bien curieux et qui méritent d'être cités à côté l'un de l'autre ; car, de leur contraste même, il naît une leçon nouvelle :

PASSION POPULAIRE DE SÉVÉRITÉ. — Un fils de famille des environs de Nantes avait séduit une petite paysanne et, de ces relations, allait naître un enfant. Peu charmé de cette paternité intempestive, le jeune homme saisit la première occasion de rompre. Sur ces entrefaites, la maîtresse abandonnée est retrouvée noyée dans la rivière de l'Erdre. S'était-elle jetée volontairement à l'eau ? Le Don Juan égoïste et dur dont il s'agit avait-il seulement acculé la malheureuse au suicide, ou l'avait-il lui-même précipitée dans l'Erdre, du bord de la barque dans laquelle avait eu lieu la dernière entrevue — Tel était le mystère à éclaircir. La victime morte, aucun témoin de la scène elle-même, l'amant suspect dans ses dénégations intéressées, tout restait obscur. Les Magistrats, par respect pour le texte et l'esprit de la loi, inclinaient à faire bénéficier du doute cet inculpé, qui pouvait n'être qu'un meurtrier moral. Le public, au contraire, lui imputait un homicide effectif, son intérêt paraissant avoir été de faire disparaître la femme avec l'enfant dont elle était enceinte. A ce drame, déjà poignant par lui-même, se mêlait un élément social par suite de la différence de condition et de fortune entre ce jeune bourgeois et la petite paysanne. En vain le Juge d'Instruction avait-il longtemps hésité à trouver les présomptions suffisantes. En vain, plusieurs membres du Parquet s'étaient-ils dérobés, par scrupule de conscience, à la tâche difficile de soutenir une telle accusation ; le renvoi aux Assises avait fini par être décidé. Le jour des débats arrivé, l'effervescence populaire était telle qu'il fallut faire garder militairement le Palais de Justice. En revanche, le Jury ne recula pas un instant devant la responsabilité d'un verdict de culpabilité ; il croyait de son devoir de satisfaire la passion populaire, sans s'arrêter à la considération, toute juridique, que le crime matériel restait sans preuves convaincantes. Confondant la morale avec le Code, l'intention homicide avec l'exécution même du meurtre, il voulait, à toute force, reconnaître l'existence d'un crime légal. — C'est ce qui prouve que, d'un côté, les Magistrats de carrière sont

souvent portés, par leur expérience professionnelle même, à montrer une indulgence relative et qu'au contraire, la *psychologie des foules*, — pleinement applicable au Jury qui en sort, pour y rentrer presque aussitôt, — fait parfois apparaître une sévérité excessive, comme l'envers d'une sensibilité collective.

CLÉMENTINE PIEUSE. — A Nantes également, une commerçante de la ville était traduite en Cour d'Assises pour incendie volontaire. — Plusieurs fois déjà le feu avait pris dans sa maison, — toujours assurée pour une somme au-dessus de sa valeur réelle;—plusieurs fois, elle avait été sur le point d'être poursuivie; mais, toujours, elle était parvenue à détourner les soupçons. Amenée devant la Justice, elle tirait son seul moyen de défense de ce que l'ouverture, par laquelle il aurait fallu s'introduire pour mettre le feu au grenier, était, disait-elle, trop étroite pour la laisser passer. L'audience fut interrompue pour aller procéder à une vérification matérielle qui, dans la circonstance, devait être décisive; il y eut descente de justice à la maison incendiée; en grand appareil, et sous escorte militaire, la Cour, le Jury, l'accusée avec son défenseur, se rendirent sur les lieux. Là, une codétenue de l'accusée, — plus corpulente qu'elle, — se prêta à l'expérience; il fut démontré à tous les yeux qu'il était possible, et même facile, à l'incendiaire de pénétrer dans le grenier en montant sur le comptoir de la boutique. La preuve matérielle de la possibilité du crime se trouvant ainsi faite, l'accusée s'affaissa dans une attitude d'abattement qui était un aveu muet. L'audience reprise, le Substitut chargé de requérir conclut à la condamnation avec un talent fait de tact et d'énergie; l'Avocat prononça, en réponse, une longue plaidoirie qui semblait peu propre à ébranler le Jury dans une conviction évidemment acquise. Ne doutant pas d'une déclaration de culpabilité, et incertain seulement du chiffre de la peine, je quittai l'audience avant la fin. Le lendemain matin, je fus absourdi d'apprendre que cette incendiaire notoire et dangereuse avait été acquittée après une courte délibération. Le Président des Assises me donna la clef de ce revirement inattendu: — Tout à la fin de ses explications, le Défenseur avait appris aux Jurés que le frère de l'accusée

achevait ses études ecclésiastiques au Séminaire de Nantes et que le règlement du Diocèse interdit d'ordonner prêtre le proche parent d'une personne frappée de peines afflictives et infamantes. Sur ce, vive émotion dans le milieu si catholique de Nantes; le Ministère public met en doute la réalité du fait allégué; les Statuts du Séminaire sont produits: L'interdiction s'y trouve en effet. Malgré les protestations des Magistrats, et, tout en restant pleinement convaincu de la culpabilité de la sœur, le Jury l'acquitte néanmoins sans discussion, pour ne pas empêcher le frère de devenir prêtre; — je ne sais si c'était de la bonne piété; — en tout cas, c'était de la bien mauvaise justice!

J'admets qu'il y ait là deux faits exceptionnels; il était bon de les signaler pour qu'ils ne se reproduisent pas, mais on ne saurait raisonner logiquement que sur des espèces courantes.

Je suppose donc une affaire de droit commun, — un Jury sans passions personnelles, une majorité ayant déjà voté qu'elle répondra affirmativement sur la culpabilité, un Chef du Jury ayant même écrit déjà, en face de la question principale: « Oui, à la majorité » (le fait peut être vérifié dans maints dossiers) — et, cependant, un quart d'heure après, ce même Jury, rentre en séance avec un verdict contraire; ce même chef du Jury lit: « Sur son honneur et sa conscience » autre chose que le *oui primitif*. — Ce mot a été ostensiblement raturé pour faire place à un *non* sec et péremptoire qui entraîne un acquittement forcé. — Que s'est-il donc produit? — N'y aurait-il pas là quelque protestation indirecte du Jury contre la législation qui lui interdit de disposer de la peine?

J'ai dit plus haut que la Cour d'Assises ressemble, par trop de côtés, à un théâtre de drames où l'action vécue s'improvise d'un bout à l'autre et où le public du fond de l'auditoire joue un rôle plus actif, exerce une influence plus directe que le chœur antique des Tragédies grecques. Une analogie de plus, c'est que ce qui se passe dans les coulisses compte souvent autant que ce qui se voit sur la scène elle-même. Dans l'espèce, cette péripétie de la déclaration de

culpabilité se transformant en verdict d'acquiescement se produit fréquemment à la suite d'une conférence à huis clos entre le Jury et le Président des Assises ; car on sait que le Jury a le droit, non pas consacré par la loi, mais introduit par l'usage, de mander le Président dans sa Chambre de délibérations. — C'est, en général, pour le questionner sur l'application de la peine, — cette même peine dont l'article 342 du Code d'Instruction criminelle lui défend précisément de s'occuper et dont l'article 365 veut que la disposition soit, dans les limites légales, réservée à la Cour.

Les Magistrats seront-ils indulgents ? — Voilà ce que le Jury demande au Président d'une manière plus ou moins précise. Ce pauvre Président est bien embarrassé. Il se rend seul devant le Jury ? Il a laissé dans la Chambre du Conseil ses deux Assesseurs, dont l'opinion indépendante peut très bien former une majorité contraire à son avis personnel. Toute promesse, dans ces conditions, serait imprudente et pourrait aboutir à un scandale si, après coup, le Jury déclarait avoir été trompé par des promesses aventureuses d'atténuation. Le Président répond donc qu'il fera part à ses collègues du vœu bienveillant qui lui est communiqué et qu'il en délibérera avec eux. Le Jury reste, ainsi, dans l'incertitude presque absolue sur le chiffre éventuel de la condamnation ; car, le verdict de culpabilité une fois rendu, la souveraineté passe légalement du Jury à la Cour. Les trois Magistrats qui siègent en robe rouge au centre de l'audience sont tout désormais. Les douze citoyens assis sur le banc des Jurés ne sont plus rien. Ils ont fait ce qu'ils avaient à faire et ils pourraient, au besoin, s'en aller, leur rôle se réduisant, désormais, à celui de simples spectateurs. Dans ces conditions, le magistrat populaire hésite à investir le magistrat professionnel du droit d'être plus rigoureux qu'il ne le serait lui-même. De cette hésitation à l'acquiescement, il n'y a qu'un pas à franchir.

D'autre part, les Jurés, par un sentiment d'humanité, souvent mal comprise et mal placée, trouvent facilement, — surtout dans les affaires dites *passionnelles*, — la peine prononcée par la loi, trop élevée eu égard au degré personnel de criminalité que présente l'ac-

cusé, — pour peu qu'on l'examine dans tous les éléments d'individualisation dont se complique la conscience moderne. Le Jury craint donc, non seulement la sévérité des magistrats, qu'il est porté à s'exagérer, — nous l'avons vu, — mais la dureté de la loi elle-même, fût-elle adoucie jusqu'aux dernières limites de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes.

Le second ordre de questions posées au Président, quand il est appelé par les Jurés, tend, dès lors, à savoir de lui, avec plus de précision, quel sera le *minimum* de la répression applicable, la culpabilité une fois déclarée. Si la réponse que, cette fois, le Président peut leur faire avec une entière netteté ne les satisfait pas, ils prennent le parti, — à l'étonnement, quelquefois au scandale de l'opinion, — d'acquiescer l'accusé qu'ils craindraient de voir trop fortement condamner. — Ils commettent un excès d'indulgence par peur d'un excès de sévérité. — C'est ainsi que se trouvent rendus à la Société des membres qui en sont le médiocre ornement. C'est ainsi qu'empiétant, sans qu'on puisse l'en empêcher, sur le terrain de l'application de la peine, s'engageant dans la voie même que le législateur lui avait interdit officiellement, le Jury en arrive à subordonner la déclaration de culpabilité, qui est son domaine propre, à l'individualisation de la peine, qui devrait légalement rester le privilège de la Cour. — Le résultat à craindre, c'est que, sans avoir les avantages de l'application de la peine par le Jury, on en ait tous les inconvénients, — et surtout les pires !

Du moment où les Jurés ont conçu l'ambition plus ou moins lointaine de se faire attribuer, en matière criminelle, un pouvoir plein et sans restrictions, — cette prétention de disposer en maîtres de la peine ne saurait, désormais, que s'accroître sous l'action incessante des encouragements partis de la Barre ; car si, au bout de huit à dix jours de session, les Jurés, en dépit de tout le talent des Grands Ténors de la parole, se lassent visiblement des lieux communs oratoires qui sont l'ornement habituel des plaidoiries sentimentales, il est une répétition dont ces mêmes Jurés ne se fatiguent jamais : C'est l'hommage rendu à leur Souveraineté. Il est un avertissement auquel leur susceptibi-

lité chatouilleuse se montre toujours sensible, c'est qu'ils vont abdiquer entre les mains de la Cour par la lecture du Verdict et que rien, ensuite, ni personne, ne pourra leur garantir que la peine prononcée par les Magistrats, dans une pleine indépendance, ne sera pas finalement disproportionnée avec la criminalité individuelle de l'accusé, telle que chaque Juré se la représente.

Depuis un certain temps, — il y a lieu de regretter, au point de vue d'une bonne et sainte justice, le trop grand succès de certaines péroraisons brillantes de Cour d'Assises, — dont voici, non pas peut-être le texte exact, mais, à coup sûr, le sens général : « Vous êtes tout, et vous pouvez tout, Messieurs les Jurés ; vous pouvez refuser de reconnaître une culpabilité évidente ; vous pouvez écarter des circonstances aggravantes avouées ; vous pouvez déclarer que le soleil luisait en pleine nuit ; vous le pouvez ; car, de par la Souveraineté de vos verdicts, vous êtes au-dessus de toute loi positive ; l'Opinion seule peut juger, non vos personnes, mais vos jugements ! » Comment s'étonner, dès lors, que, tant soit peu grisé par ces Apothéoses répétées de son omnipotence, de sa Souveraineté sans limites, le Jury français cède si souvent à des caprices regrettables.

Remarquons pourtant, à sa décharge, que les mêmes causes produisent, partout et toujours, les mêmes effets. A cette occasion, il est instructif de rappeler les observations du Rapporteur qui, en Suisse, devant le Grand-Conseil de Genève demandait à ses collègues de voter la loi du 1^{er} octobre 1890, loi dont on pourrait tirer un exemple et une leçon : « Depuis quelques années, disait le Rapporteur. — et non pas seulement récemment, — certains verdicts inexplicables et inattendus ont à la fois étonné et ému l'opinion publique ainsi que ceux qui suivent de près les Tribunaux. En dehors de quelques cas plus récents qui ont défrayé les conversations et qui ont fait l'objet d'articles dans la Presse, on a pu remarquer ce fait très particulier, c'est qu'après une session où les acquittements étaient nombreux et où les quelques condamnations prononcées avaient été accompagnées de circonstances atténuantes, on voyait succéder une session où les acquittements étaient rares et les condamnations sé-

vères. Or, rien n'est plus injuste et plus illogique que de faire supporter, à l'auteur d'un vol peu grave par exemple, la trop grande indulgence d'un Jury précédent vis-à-vis d'un meurtrier et d'un faussaire. Ce n'est plus une balance égale ; c'est, au contraire, un équilibre instable, un effet de la chance, un jeu du hasard. »

LE REMÈDE

Veut-on être fixé par d'autres que par moi, et sur la gravité croissante du mal signalé, et sur l'efficacité probable du Remède désiré, — ou ouvertement, ou secrètement, — par nos Jurés ? Je puis, en dehors de mes impressions personnelles résumées plus haut, reproduire ici deux documents probants, dont le rapprochement et la comparaison doublent la portée.

Il s'agit : 1° d'une lettre, dont j'ai reçu personnellement copie, — lettre délibérée en commun sous forme d'Adresse, et dans laquelle le Jury exprime respectueusement aux magistrats le vœu d'être admis à participer avec eux à l'application de la Peine ;

2 La note écrite que, sur la communication de mes vues à ce sujet, m'a remise, avec autorisation d'en faire usage, le Doyen de ces utiles Greffiers de Cour d'Assises, dont les écrivains les plus autorisés en la matière ont fait, bien avant moi, un éloge mérité :

Je pense de même, que serviteurs permanents de la Justice Criminelle, — placés, par leur situation même, entre les Magistrats et les Jurés, — jouissant de la confiance des premiers, recevant les confidences des seconds, les Greffiers de Cour d'Assises sont de ces auxiliaires qui, sans avoir à donner leur avis, forment souvent l'opinion des autres.

Ceci dit, — voici successivement les deux documents annoncés :

LETTRE DES JURÉS

15 Février 1907.

Monsieur le Président,
Monsieur l'Avocat Général,
Messieurs de la Cour,

Au moment où va se terminer notre Magistrature éphémère avec la cause de ce jour, permettez-nous de vous adresser nos sincères remerciements pour la courtoisie que vous avez bien voulu nous montrer au cours de cette Session, et dont nous saurons garder le souvenir.

En particulier, Monsieur le Président, nous avons apprécié l'impartialité bienveillante avec laquelle vous avez toujours conduit les débats, facilitant ainsi aux accusés la tâche de se défendre, — comme nous reconnaissons également toute la modération des réquisitoires de M. l'Avocat Général, auquel revient le rôle, parfois si pénible, de soutenir l'Accusation.

Cette manière de rendre la justice ne pouvait que nous inciter à prendre à cœur le rôle qui nous était attribué, et vous avez dû le reconnaître, Monsieur le Président, par le soin que nous avons mis à écouter pendant les audiences, non seulement quand le sort nous avait désignés pour siéger dans l'affaire en cause, mais aussi quand nous y assistions en simples spectateurs.

La tâche des Jurés, Messieurs de la Cour, n'est pas facile avec les limites restrictives de la loi qui nous fait un devoir de nous prononcer sur la culpabilité d'un accusé, sans nous préoccuper des suites que peut avoir pour celui-ci un verdict affirmatif, même mitigé par les circonstances atténuantes.

En limitant de la sorte notre mandat, la loi n'a oublié qu'une chose : c'est de compter avec le cœur de l'homme, où git toujours un sentiment de pitié que les maîtres du Barreau savent si bien éveiller ; c'est pourquoi, craignant parfois une peine trop sévère et en disproportion avec l'acte commis, nous avons été conduits à rendre six verdicts d'acquittement sur les douze affaires qui ont déjà été jugées, — alors que notre conscience demandait parfois que le faulit

fût puni légèrement, afin qu'il ne pût se croire absous par le Jury.

Nous pensons donc qu'il serait de l'intérêt d'une bonne justice qu'après avoir jugé sur le fait même de l'accusation, nous nous trouvions, ensuite, admis à prendre part à vos délibérations pour l'application de la peine; car, s'il en était ainsi, nos verdicts d'acquiescement ne s'adresseraient plus qu'à ceux dont l'innocence serait établie, ou bien qui bénéficieraient du doute, — lequel doit toujours profiter à l'Accusé.

C'est parce que, Monsieur le Président, nous connaissons déjà vos sentiments personnels à cet égard, — sentiments dont vous avez bien voulu nous faire part avec votre courtoisie habituelle, — sentiments qui sont également ceux de M. l'Avocat Général, — que nous nous permettons de vous demander de bien vouloir mentionner notre Vœu au cours du Rapport que vous aurez à adresser à la Chancellerie, — à la fin de votre Présidence.

C'est dans cet espoir que nous allons nous séparer, en adressant à la Cour nos adieux, avec l'assurance que nous garderons d'Elle le meilleur souvenir. »

Passons à la seconde pièce :

AVIS DU GREFFIER

« Il est certain que le Jury de la Seine acquitterait bien moins souvent et, à ma connaissance, se montrerait, parfois, moins indulgent que les Magistrats de la Cour, s'il était chargé de l'application de la loi pénale, à la suite de son Verdict.

Il est non moins certain que le Code Pénal, en matière criminelle, n'offre pas assez d'élasticité et ne permet pas, dans bien des cas, de doser la peine proportionnellement, — à la gravité des faits, d'une part, — au danger que présente pour la Société tel accusé, d'autre part.

A mon humble avis, deux réformes seraient utiles :

1° Permettre au Jury, dans sa délibération sur la culpabilité, d'admettre des circonstances atténuantes, et des circonstances *très atténuantes* ;

2° Laisser le Jury statuer sur l'application de la peine et de la loi de sursis,

I

Le Jury se trouve parfois amené à acquitter des accusés, bien que convaincu de leur culpabilité, soit à cause de la gravité excessive de la peine, soit à raison de la différence de peine qu'il voudrait voir appliquer à un des accusés, — exemple :

X..., coupable d'une soustraction frauduleuse avec circonstances aggravantes de nuit, maison habitée, effraction, mais obtenant des circonstances atténuantes, se voit appliquer deux ans de prison. C'était un délinquant primaire.

Y..., coupable d'avoir recélé une partie des objets volés par X..., est également délinquant primaire; le Jury est convaincu que Y... connaissait l'origine frauduleuse des objets, mais est persuadé qu'il ne savait pas que le vol était commis avec circonstances aggravantes; il voudrait n'infliger à Y... que quelques mois de prison; cela est impossible avec le Code actuel; avec les circonstances *très atténuantes*, on pourrait, au contraire, donner satisfaction au Jury.

Il y aurait lieu de modifier l'article 463, en y ajoutant que, lorsque le Jury aura déclaré des circonstances *très atténuantes*, la peine pourra être abaissée d'un troisième degré.

II

Aujourd'hui, tout le monde paraît d'accord au Palais pour laisser au Jury le droit d'appliquer la peine, et il n'y a qu'à envisager le moyen pratique d'opérer la réforme.

Je crois que la meilleure solution serait la suivante :

Le Jury, ayant rapporté un verdict de culpabilité, le ministère public, le défenseur et l'accusé ayant été entendus en leurs observations sur l'application de la peine, le Jury, la Cour, M. l'Avocat Général, le Greffier et le Défenseur se rendraient dans la salle des délibérations du Jury; cette délibération serait secrète. La Cour aurait voix consultative. M. l'Avocat général et le Défenseur pourraient, sur la demande du Jury, être entendus.

Le Jury procéderait alors à son vote par bulletins portant :
 — Peine principale.
 — Interdiction de séjour.
 — Sursis.

Le Greffier, lisant à haute voix les indications de chaque bulletin, totaliserait et ferait la moyenne qui, ainsi arrêtée, servirait de base à l'Arrêt que devrait prononcer en audience publique M. le Président.

La décision du Jury serait toujours, en cas de partage des voix, la plus favorable à l'accusé.

La Cour resterait chargée de se prononcer sur la Relégation et sur les réparations civiles.

Enfin, il me paraîtrait équitable de permettre au Jury qui ne se trouverait pas suffisamment éclairé par les débats et, lorsqu'il lui semblerait possible d'arriver à une manifestation plus complète de la vérité par un supplément d'instruction, de solliciter le renvoi de l'affaire. Le Jury devrait prendre cette décision par procès-verbal signé de M. le Chef du Jury.

J'ai souvent entendu, en cours de session, des Jurés disant : « Dans telle affaire, — nous avons acquitté parce qu'on aurait dû élucider tel point, ou — l'accusé a allégué, à l'Audience, tel fait grave qui aurait pu être vérifié. »

La lettre des Jurés demande respectueusement aux Magistrats d'être associés à eux par le Législateur pour l'application de la peine. — Ce qu'ils ne disent pas, c'est que, forts de leur nombre, douze contre trois, ils tireraient bientôt, de ce partage légal d'attributions, la réalité d'une Souveraineté exclusive. En revanche, la dignité des membres de la Cour s'oppose à ce qu'ils jouent un rôle subordonné et humiliant dans cette délibération commune où ils seraient sûrs d'avance de n'avoir pas la majorité, — vaincus prédestinés de tout scrutin sérieux. Il est donc plus simple de mettre, de suite, le droit où serait sans tarder le fait, — c'est-à-dire de laisser les Jurés voter seuls sur l'application de la peine. — les Magistrats n'étant là que comme des conseillers officieux, comme de véritables experts juridiques à voix consultative, — ayant, ensuite, pour mission d'imprimer une forme légale à l'Arrêt définitif.

Une raison de plus pour ne pas confier à la fois aux Magistrats et aux Jurés, — malgré leurs conditions inégales de collaboration, — l'œuvre de la répression pénale, c'est l'insuccès antérieur, — en France même, — d'un essai de ce genre. L'Empereur Napoléon 1^{er}, qui voulait supprimer le Jury, qui le suspendit maintes fois dans maints départements, avait fait décider, en 1808, que les Magistrats auraient le droit de réviser en fait tout verdict rendu à la simple majorité.

Dans le cas où la majorité de la Cour d'Assises, — qui siégeait alors à cinq, — arrivait, en joignant ses suffrages aux voix de la minorité du Jury, à l'emporter en nombre sur la majorité du verdict, celui-ci se trouvait annulé de droit. Sans doute, cette intervention des Magistrats ne devait s'exercer qu'en faveur de l'accusé ; mais l'institution du Jury n'en était pas moins faussée, altérée dans son essence, et atteinte dans sa Souveraineté. Combattant cet « amalgame », le grand Arago faisait observer, en mathématicien homme d'esprit, qu'on « n'additionne que des quantités de même espèce » ; aussi reconnut-on, en 1831, que c'était dénaturer l'Institution libérale de la Cour d'Assises que reconnaître aux Juges du droit, aux Magistrats de la Cour, la faculté de s'immiscer, à un titre quelconque, dans la connaissance et dans l'appréciation des faits. Tout le monde fut d'accord sur ce point : Il fallait supprimer, — comme conséquence logique de la Révolution de 1830, — une disposition qui tendait à soumettre la Justice populaire au contrôle légal de la Justice professionnelle. — En 1835, Dupin Aîné s'élevait d'avance contre toute possibilité de retour éventuel à une combinaison analogue, et il invoquait, contre cette hypothèse, jusqu'au principe constitutionnel de toute Démocratie : « Une Constitution, s'écriait-il, ne vit pas seulement par quelques articles généraux qui consacrent des droits et des libertés ; elle vit surtout par des lois d'organisation qui sont, pour le corps social, ce que sont nos organes dans la vie physique ; par conséquent, — changer ces organisations, altérer ce genre d'Institutions, — c'est, en réalité, faire naître une question constitutionnelle. »

Ainsi, ne pas faire voter *ensemble* Magistrats et Jurés, ne pas confondre, — dans un même scrutin et à titre égal, —

les suffrages qui devraient se peser et les voix qui ne sauraient que se compter, telle est la leçon à tirer de notre Histoire intérieure.

En revanche, — plus nos Jurés en arriveront à leurs fins, se sentiront *maîtres de la peine*, auront l'impression qu'ils ne dépendent, désormais, de personne, — plus ils éprouveront un besoin spontané de lumières et de conseils. Déjà, on les surprend à se tourner anxieux vers ceux qu'ils croient au courant ; il est donc certain d'avance qu'ils accepteront d'autant plus facilement et suivront d'autant plus docilement les guides placés à côté d'eux, qu'ils ne rencontreront plus aucune barrière élevée devant eux. Oser moins à mesure que l'on peut davantage, ce genre de contradiction est assez naturel à l'homme, surtout en France, — pays où on a vu tant de citoyens se faire tuer naguère pour conquérir le Suffrage universel, et où trop d'électeurs négligent d'exercer le droit de vote, maintenant qu'ils le possèdent. Le poids des responsabilités sans limites précises se fait surtout sentir aux consciences modernes, qui ont vite besoin d'appuis pour se soulager de la fatigue d'être libres !

La Philosophie quelque peu rudimentaire de 1808 posait en axiôme que *juger le fait* est une tâche facile à laquelle suffisent des *hommes simples et purs*, possédant « *les lumières du sens commun* » ; mais, depuis, les temps ont marché, et la mission de juger ses semblables est apparue, ce qu'elle est réellement, comme la plus délicate et la plus haute qui puisse faire hésiter une âme honnête. — Découvrir ce qui est le fond même de l'individu, sonder les cœurs et les reins, et, en vertu de ce jugement porté sur la conscience, disposer de l'honneur, de la liberté et, parfois, de la vie des Accusés, — qui s'en chargerait sans un trouble profond ?

Cette difficulté primordiale s'est encore accrue avec les progrès ininterrompus de la Science ou, pour plus de précision, des diverses sciences s'appliquant à chacune des branches du Droit pénal. L'énumération en est longue : Physiologie, psychologie, anthropologie, pathologie mentale, biologie, sociologie, statistique, sans compter la science historique qui réunit et résume ces notions éparses : — tels sont les éléments

complexes d'une *justice d'idées* rendue dans un esprit scientifique.

Le Juré ancien était plutôt simpliste et impulsif ; il sentait plus qu'il ne raisonnait. — L'accusé était-il sympathique, donnait-il l'impression d'un être normal, semblable aux douze citoyens siégeant en face de lui ? Le Juré était-il sûr qu'il n'aurait pas pensé et, peut-être, agi de la même façon dans des circonstances semblables ? — Voilà seulement ce qu'il examinait et ce qui lui suffisait pour rendre un verdict de sentiment. — Le Juré actuel a des préoccupations d'un ordre plus élevé et plus philosophique : Sous l'influence de l'École Italienne, — représentée, — pour nous, français, — par trois noms : Lombroso, Garofalo et Ferri, — il se demande si l'Accusé qui comparait devant lui ne présenterait pas, par hasard, le type du *criminel-né*. Il a, désormais, la curiosité de savoir (et les questions qu'il pose le montrent suffisamment) quels sont les caractères physiologiques des voleurs et des assassins ? — De ces constatations, — son esprit passe aux inductions : Il s'occupe de l'hérédité ancestrale ; il remonte à l'action, non seulement de la race, mais de l'âge, du tempérament, de la saison et du milieu, à l'influence, enfin, des religions et des gouvernements, — ce qui est toucher aux facteurs sociologiques. Voilà les points de vue divers, — et j'en passe, — qui entrent dans l'intime conviction du Juré moderne, du Juré ayant l'instinct et le souci de ce qu'on appelle l'*individualisation de la peine*. — Cette individualisation, il en a fait dès le premier jour, d'instinct, à tort et à travers, sans le savoir, comme M. Jourdain faisait de la prose ; mais, à son insu même, il obéissait à des idées de plus en plus larges.

En effet, le problème redoutable de l'application de la peine, dans lequel se trouve compris celui de l'*individualisation*, est peu à peu passé au premier rang des préoccupations générales. Aussi, nos jurés disent-ils spontanément (j'ai recueilli cet aveu de leur bouche) : « Il nous faudrait l'avis motivé de spécialistes expérimentés en la matière. Comme, en médecine, il y a le diagnostic et la thérapeutique, en Justice criminelle, il y a la déclaration de culpabilité et le dosage de la répression ; l'un n'est pas moins important que

l'autre. Or, tout doit être fait scientifiquement dans un temps de science comme le nôtre. L'avenir est donc aux experts. On appelle en Cour d'Assises des experts se rattachant à toutes les branches de science : Chimie, médecine, comptabilité ; il y a même des experts en écriture ; pourquoi n'y aurait-il pas, dans le même esprit, des *experts juridiques* ? »

Ces experts juridiques sont, en la circonstance, tout indiqués : — Ce sont les membres de la Cour. — Je dis les *membres de la Cour*, parce que ce serait le cas ou jamais de faire appel aux lumières des deux Assesseurs, magistrats souvent du plus grand mérite qui, dans l'organisation actuelle, sont réduits à un rôle insignifiant. — Au contraire, le débat terminé, la déclaration de culpabilité définitivement acquise, ils se trouveraient dans la condition très favorable d'une impartialité évidente. — Ils n'auraient pas eu, comme le Président des Assises, à engager une sorte de duel de paroles avec l'accusé ; ils ne pourraient être soupçonnés de se faire les auxiliaires de l'Accusation ; ils interviendraient, au dernier moment, en arbitres suprêmes, à l'instar du Juge anglais, — comme des oracles restés longtemps à l'état de sphinx, — pour donner aux Jurés des conseils, vraisemblablement écoutés et à coup sûr utiles, en vue de la décision définitive et pratique.

Seulement, dans quelle mesure et sur quels points ces avis seraient-ils utiles ? c'est ce qui mérite d'être examiné rapidement :

Sans doute des criminalistes éminents, — entre autres M. Tarde, dans sa *Philosophie pénale* et M. Jean Cruppi dans son livre sur la *Cour d'Assises*, — ont demandé que les Magistrats fussent *spécialisés*, c'est-à-dire divisés, ou dès le début de leur carrière, ou, du moins, au sein de la Cour d'Appel, en *civilistes* et en *criminalistes*. Ils désireraient, chez nos Magistrats, une éducation Juridique plus complète et plus approfondie en droit criminel. M. Tarde, notamment, eût voulu voir, à l'École de Droit même, un rang plus digne de lui rendu à l'Enseignement pénal ; il se prononçait pour une immobilisation plus longue des mêmes Magistrats dans ces fonctions criminelles, où l'on se débat chaque jour contre les secrets les plus redoutables de l'âme humaine et où il faut un certain temps de pratique rien que pour comprendre sous

quel angle certains problèmes peuvent se poser aux cœurs droits et aux âmes élevées.

Tels quels (car il importe de *sérier* les réformes, comme disait Gambetta, et ce serait risquer de les faire toutes échouer que les réclamer ensemble), nos Magistrats, même temporairement de service à la Cour d'Assises, ont assez d'expérience pratique des choses de la justice, — ont vu défiler devant eux assez de délinquants, avec leurs nuances si diverses de criminalité, — ont eu assez souvent à résoudre, entre eux, à la majorité des voix, la question épineuse d'une proportion équitable dans les répressions pour que leur avis motivé, — même donné à titre purement consultatif, — influe sérieusement et efficacement sur l'opinion définitive de Jurés qui — ayant déjà et souverainement déclaré l'accusé coupable, — ne peuvent plus hésiter que sur un point : La durée et la nature des peines à infliger. — Renfermée dans cette limite étroite, bornée à cet objectif unique, l'intervention des Membres de la Cour, tout en guidant les Jurés, ne saurait nuire aux accusés ; car tout le monde convient au Palais que les plus vieux Magistrats ne sont pas ceux qui condamnent avec le plus de sévérité.

Ici une question se pose : Ne suffirait-il pas que la loi soit devenue plus douce, plus souple, plus maniable ; que le Jury ait obtenu le droit de déclarer l'existence de circonstances, non seulement atténuantes, mais *très allénuantes* ? — Surtout, si cette admission entraînait l'abaissement indéfini des pénalités, devenues pour ainsi dire *arbitraires* dans le sens de l'indulgence, leur *maximum* seul restant invariable, — comme le demandait Garofalo en Italie, et comme la Hollande l'a réalisé depuis, — une telle réforme n'ouvrirait-elle pas, à l'appréciation judiciaire, un champ si libre et si vaste que les conseils pratiques et expérimentés des Magistrats de carrière ne seraient plus un besoin pour les Jurés, — ceux-ci ne pouvant désormais concevoir la crainte de voir un châtement trop fort infligé en dehors d'eux ?

Croire à cette inutilité, serait commettre une grave erreur ; car la justice idéale, à laquelle nous devons tendre constamment, sans espérer la réaliser jamais, exige le respect du droit de chaque citoyen à ne pas être frappé, en cas de faute,

d'une peine inégale. Comme l'égalité sociale vraie est essentiellement relative, la justice criminelle vraie est surtout dans la proportionnalité des répressions ; — le *dosage proportionnel* de la peine est, finalement, la pierre de touche d'un bon système pénal dans les temps modernes.

Dans ces conditions, si on parvenait à convaincre entièrement le Jury qu'une peine proportionnelle est la *seule qui puisse être tout à fait juste*, tenez pour certain qu'on le verrait heureux de recevoir, des Magistrats professionnels, les renseignements statistiques, administratifs et judiciaires qui, seuls, permettent de se faire une idée à peu près exacte, et de l'utilité morale, et de la portée réprimante de chacune des peines établies par le Code. — Or, le juge de carrière est en mesure, par son expérience personnelle, de lui démontrer facilement que la meilleure méthode est de se placer, pour appliquer la peine, à l'un de ces trois points de vue : — *Intimidation* du criminel d'accident ; *Amendement* du coupable momentané ; *Elimination* définitive du criminel irréductible, vis-à-vis duquel la Société n'a plus qu'un devoir à remplir : celui de se préoccuper de sa propre sécurité.

1° INTIMIDATION. — L'auteur primaire d'un crime d'accident, d'un crime d'*honnête homme*, suivant l'expression pittoresque de quelques écrivains Suisses ne serait-il pas intimidé, à la fois effrayé et retenu, par une peine exceptionnellement sévère, mais à *effet différé*, dont la menace resterait suspendue sur sa tête pendant dix ans et qui s'exécuterait dans toute sa rigueur à la première *rechûte grave dans une faute* semblable.

Seulement (il importe de le remarquer), ce serait là une nouveauté législative ; car, — par une timidité étrange ou un illogisme choquant, — le bienfait du *sursis* n'a pas été étendu, en France, au-delà du coupable d'un délit puni d'emprisonnement simple, — et cela quand des statistiques, — dont il inutile de citer ici les chiffres, puisque personne n'oserait en contester les résultats, — démontrent qu'une crise de passion violente et désintéressée, venant à se déclarer chez un honnête homme, le portera bien plutôt à commettre un crime qu'un délit.

2° AMENDEMENT. — D'autre part, s'il s'agit de poursuivre la réforme d'un coupable momentané, il se trouvera certainement dans la Cour un Magistrat pour faire connaître aux Jurés ce que savent seuls, d'ordinaire, les philanthropes s'occupant de questions pénitentiaires (par exemple, les membres de la zélée et bienfaisante Commission des Prisons), à savoir que, pour donner des chances à l'Amendement des coupables, la condamnation doit monter officiellement à un chiffre assez élevé, sauf à se prêter avec souplesse à des allègements successifs ; car l'Administration de l'Intérieur, spécialement chargée de faire exécuter les peines, doit, pour ne pas accorder de primes d'encouragement à une hypocrisie passagère, procéder par lentes épreuves. Il faut donc qu'à l'origine, la décision judiciaire lui ait laissé la latitude d'appliquer à loisir des mesures progressives. Ainsi, une sévérité initiale est parfois nécessaire pour préparer les voies à une indulgence croissante, manifestée en connaissance de cause.

3° ELIMINATION. — Ce sont les mesures prises en vue d'assurer l'élimination définitive des coupables irréductibles qui causent le plus de déceptions ; car, en ces occasions, il faut tenir compte d'un élément spécial : l'état d'esprit des condamnés eux-mêmes. — Cet état d'esprit n'est soupçonné que des vieux Magistrats ayant été à même de voir longtemps, et beaucoup de délinquants divers, tandis que les Jurés ne sont que des hôtes de passage au Palais de Justice. La manière de penser et de sentir particulière aux malfaiteurs apparaît telle de temps en temps, que les idées anciennement reçues, et consacrées par le Code pénal lui-même, sur la graduation des peines s'en trouvent, du coup, renversées.

Ici une anecdote datant de mon récent passage aux Assises :

Un accusé venait d'être frappé de cinq ans de réclusion ; — au moment où il était averti des délais que l'article 373 du Code d'Instruction Criminelle impartit aux condamnés pour se pourvoir en Cassation, il s'adresse au Président et, d'un air aimable, lui dit, comme en confidence : « Vous ne pourriez pas me changer ma Réclusion en Travaux forcés ? » On devine la réponse du Président ; mais une demande formulée

en ces circonstances, et dans ces termes, donne singulièrement à réfléchir !

En y songeant, on se rend compte de l'attrait exercé sur des imaginations aventureuses par la perspective d'un voyage lointain vers des pays neufs, où les conditions d'existence ne sont plus les mêmes. Derrière ce qu'on voit : La condamnation, il y a ce qu'on ne voit pas : Un rêve d'inconnu et d'indépendance, — l'espoir d'une évasion prompte, ou, en restant sur les lieux, et, à la condition de montrer quelque docilité administrative, la possibilité d'une concession avantageuse.

Qui sait?—un jour peut-être, la Transportation et la Relégation se transformeront, — de pénalités graves qu'elles apparaissaient jadis, — en une sorte de récompense administrative qui, en échange de l'engagement formel de renoncer à la Métropole sans esprit de retour, pourrait être accordée à quelques natures énergiques ayant le désir sincère de se créer une vie nouvelle dans des pays à coloniser, où les nouveaux venus seraient, dans ces conditions, mieux accueillis. Ce serait, à tout prendre, la meilleure des *éliminations* !

Enfin le maniement de la peine accessoire de l'Interdiction de séjour est lui-même d'une délicatesse extrême. Il faut, en effet, peser comparativement dans son esprit, — et l'utilité sociale de purger les grandes villes de rôdeurs de rues, sans ressources comme sans aveu, — et, le danger correspondant de gâter les campagnes environnantes en y cantonnant de force une tourbe de déclassés qui, d'une civilisation avancée, ne se sont approprié que les éléments malsains. Il y a, enfin, la préoccupation morale de ne pas perdre définitivement, de ne pas acculer à des condamnations successives, et presque forcées, — un être humain qui, malgré des fautes évidentes, est encore susceptible de quelque amendement. Parfois, sur mon siège j'ai ressenti une vraie pitié pour certains accusés se plaignant, — non sans raison, me semblait-il. — de l'influence fatale exercée sur leur vie entière par une Interdiction de séjour prononcée prématurément. — Ce ne serait pas trop de toute la sagesse des trois membres de la Cour pour aider les Jurés à faire, en ces sortes de circonstances, œuvre équitable et utile.

Après que la bonne volonté sentimentale du Juge populaire aurait été, ainsi, conseillée et guidée par l'expérience professionnelle du Juge de carrière, il y aurait un Progrès complémentaire à réaliser : Ce serait, en assouplissant le Code Pénal, d'épargner aux Jurés les luttes de conscience dont ils se plaignent, — réformes imitées de celles qui ont si bien réussi déjà en 1832 et en 1853.

Je signale, notamment, les deux améliorations suivantes : 1° Adopter un système de peines *parallèles et alternatives* ; 2° Limiter, en cas de complicité, la *responsabilité pénale* au rôle personnel et prouvé de chaque complice.

1° PEINES PARALLÈLES ET ALTERNATIVES. — Soucieux d'éviter aux Juges populaires une pénible incertitude entre le vote de la peine de mort, — détermination toujours grave — et la nécessité légale, — pour éviter l'application de ce châtiment irréparable, — de déclarer l'existence de circonstances atténuantes, moralement difficiles à reconnaître dans la cause, la Norvège et certains Etats d'Amérique ont étalbi dans leur législation le système des *peines parallèles et alternatives* : Il consiste à permettre aux Juges de choisir directement, pour réprimer un fait déterminé, entre plusieurs peines susceptibles d'atteindre le même but et se reliant entre elles par un caractère commun. — Ainsi, à un crime *capital*, répond une gamme descendante de pénalités, *toutes perpétuelles*, et toutes ayant la prétention de réaliser, avec des variantes, l'*élimination définitive* des coupables. Par surcroît de précaution, ces peines alternatives sont échelonnées et graduées de façon à satisfaire pleinement la conscience du Juré en lui fournissant le moyen d'atteindre, ou de ménager à volonté, la responsabilité criminelle dans ses nuances diverses, et selon les règles supérieures d'une justice relativement égale. Cette innovation mériterait, au moins, d'être examinée avec quelque intérêt.

2° LIMITATION DES RESPONSABILITÉS LÉGALES DU COMPLICE. — Enfin, il est un scrupule de conscience auquel il est d'autant plus légitime de faire droit qu'il part du plus pur sentiment de justice. Il s'agit des complices. Les coupables de ce genre sont souvent plus dangereux pour la Société que les auteurs matériels des crimes eux-mêmes, notamment les Recéleurs. Aussi, est-on tenté parfois, — en leur refusant les circons-

tances atténuantes, — de leur appliquer le *maximum de la peine* ; mais, encore, de quelle peine ? — de celle seulement qui est destinée à réprimer le fait principal ; car, même vis-à-vis de pervers, il y a lieu de respecter l'équité. Or, les règles de la vraie justice sont absolument méconnues par l'article 59 du Code Pénal qui établit une *assimilation absolue* de responsabilité légale entre les complices et les auteurs mêmes du crime. En bonne Justice, comment, en effet, relever contre *tous également* des circonstances aggravantes qui sont imputables au seul auteur principal, — circonstances dont les complices n'ont peut-être pas eu connaissance, — dont il est souvent démontré qu'ils ne pouvaient avoir aucune conscience. Aussi qu'arrive-t-il ? Le Jury, pour ne pas rendre le complice responsable, — lui aussi, — d'un *crime qualifié*, auquel il est resté, en fait, sinon en droit, complètement étranger, — réduit, même pour l'auteur principal, le fait coupable aux proportions d'un vol simple, c'est-à-dire d'un délit. Il évite, ainsi, une iniquité, mais c'est par un acte de faiblesse ! En limitant la responsabilité légale du complice au rôle personnel joué par lui, et au caractère particulier de son intervention, le législateur permettrait aux Jurés de concilier des sentiments également respectables : Le double souci de rester humains et d'observer la loi.

RÉSUMÉ

Et, maintenant, je résume les idées émises jusqu'ici, — m'attachant aux grandes lignes, et négligeant à dessein les côtés secondaires de la question.

J'ai, d'abord, signalé le caractère, particulièrement délicat, devant le Jury, des affaires où le sentiment est susceptible de prendre le pas ; cette catégorie d'affaires comprend surtout les cas de coups mortels, de fausse monnaie, de faux, de banqueroute frauduleuse, de détournements par serviteur à gages, d'infanticide, d'avortement et d'attentat aux mœurs. Les Magistrats, dans ces sortes d'occasions, restent trop souvent stupéfaits en entendant déclarer non coupables des accusés qui avouaient avec détails un acte réprouvé par la conscience universelle. Après coup, les Jurés confessent qu'effrayés par l'énormité de la peine, et obéissant à une défiance instinctive de la sévérité des Juges professionnels, ils ont mieux aimé manquer de bon sens que d'humanité et ont été ainsi amenés à nier l'évidence, à laisser échapper des coupables avérés. — Ces décisions, aussi extrêmes que choquantes, portent atteinte, — nous l'avons montré, — à la dignité de la Justice criminelle et nuisent à l'autorité du Jury lui-même.

Voilà le mal que j'ai cherché à mettre en relief.

En ce qui me concerne, — après des Sessions successives, — à la suite de certaines confidences reçues directement des Jurés, me souvenant de plaidoiries intéressantes entendues en Cour d'Assises, — je suis arrivé à me convaincre, — d'une part, qu'on obtiendrait une Justice en réalité plus juste, — moins sévère sans doute, mais plus constante, avec moins d'à-coups surprenants et d'acquittements scandaleux ; — d'autre part, qu'on donnerait une notable satisfaction, tant

au grand public qu'aux spécialistes eux-mêmes, par une réforme, à la fois simple et capitale, consistant à laisser le jury, — comme il en a le désir, — statuer lui-même, — après avoir, toutefois, recueilli l'avis des Magistrats, — sur le dosage proportionnel des peines et sur l'application connexe de certaines lois spéciales.

Voilà le remède que je me permets de suggérer.

Quelque chose doit être ajouté ; c'est ceci : Sans doute, il serait à désirer que le Code Pénal fût de nouveau adapté à l'état présent des mœurs nouvelles ; mais l'adoucissement des peines édictées par la loi, si ces peines devaient continuer à être appliquées par d'autres que par les Jurés, ne suffirait pas à les satisfaire. Ils n'ont, à vrai dire, confiance qu'en eux-mêmes ; — le sentiment désintéressé de l'humanité cède ici le pas à une susceptibilité sur le qui-vive ; ils considèrent, en quelque sorte, le Jury comme un fragment du miroir dans lequel le Suffrage universel aime à se reconnaître ; ils poursuivent instinctivement, dans l'extension des pouvoirs du Jury jusqu'à l'application de la peine, une conséquence logique du principe de la Souveraineté populaire, — formant désormais la base de la Constitution Démocratique de ce pays. Pour eux, le Peuple, héritier des vieilles Traditions Franques, rend, par lui-même ou par ses délégués, la Justice sur les bancs de la Cour d'Assises. Pourquoi, dès lors, les verdicts judiciaires n'auraient-ils pas l'autorité décisive des scrutins électoraux ? — Le Jury représente la Société intéressée par essence au châtement de chacun des crimes commis. Dans l'acte de légitime défense sociale qui s'appelle la répression, n'a-t-il pas, dès lors, le droit de faire entendre sa voix par dessus toutes les autres, — aussi bien pour le dosage de la peine que pour la déclaration de culpabilité ?

A l'appui de la Réforme consistant à laisser le Jury appliquer lui-même la peine, après avoir prononcé souverainement sur la culpabilité, deux sortes d'arguments peuvent maintenant être invoqués : — l'un tiré de notre Histoire intérieure, c'est-à-dire les *Précédents* ; l'autre tendant à l'imitation de ce qui se passe au dehors, c'est-à-dire les *Exemples*.

PRÉCÉDENTS

En France, il a été *trois fois* jugé nécessaire, et il a été *trois fois* reconnu profitable de faire des pas successifs vers *l'individualisation de la peine*, grâce à l'intervention, *chaque fois plus directe*, du Jury.

Les trois étapes parcourues, l'une après l'autre, dans cette voie ont été, et resteront marquées par nous, par trois textes que je commencerai par rappeler ; car c'est toujours aux textes eux-mêmes qu'il est bon de se reporter, quand on traite de questions judiciaires.

PREMIÈRE ÉTAPE (Code Pénal, 12 février 1810). — La graduation des peines y est rendue possible par la faculté laissée au Juge de se mouvoir dans l'intervalle entre un *maximum* et un *minimum*. La règle ancienne consistait, au contraire, dans une tarification unique et invariable de la répression. — Il y avait une peine fixe (trop souvent la mort !). — Déjà plus avancés, les rédacteurs du Code Pénal ont partiellement abandonné la conception toute métaphysique d'une égalité de responsabilité, dérivant de l'égalité théorique de libre arbitre ; ils se sont inclinés devant une vérité d'ordre expérimental : C'est que, — même à n'envisager que la gravité objective du fait coupable, — il est impossible de contester que deux crimes de même espèce ne produisent pas nécessairement les mêmes résultats, ne causent pas le même dommage dans le présent, ne créent pas le même danger pour l'avenir. Du moment où il différenciait ainsi les crimes

dans ses prévisions, le Code Pénal devait, logiquement, autoriser le Juge à graduer les peines dans ses répressions. Pour prendre un exemple, — c'est ainsi que l'article 384 sur le vol, et l'article 19 sur la peine applicable ont été combinés de manière à permettre de prononcer la peine des travaux forcés à temps avec un *minimum* de 5 ans et un *maximum* de 20 ans. C'était déjà du *dosage pénal*, mais en réservant le droit de l'opérer aux seuls Magistrats, et en proportionnant la répression au seul danger social du crime, — sans avoir encore suffisamment égard au degré de culpabilité individuelle chez le criminel, — élément moral qui, — depuis, et sous l'influence de l'École Italienne, — a pris l'importance qu'il méritait.

DEUXIÈME ÉTAPE (Article 4, loi du 25 juin 1824). — La faculté est accordée à la Cour d'Assises, non plus seulement d'appliquer dans les limites de la loi une peine graduée sur la gravité objective du forfait, mais de *réduire d'office* la peine de *certaines crimes déterminés*, — à la condition de déclarer, en termes exprès, l'existence de circonstances atténuantes résultant de l'ensemble de la cause, comme la personnalité du coupable. C'était un second pas fait en avant, le premier : celui du dosage pénal, se trouvant maintenu. — Si cette faculté d'atténuation était encore limitée à des cas déterminés, et non pas applicable en toutes matières criminelles, du moins le dosage devait être mesuré, non plus sur la gravité seule du crime, mais aussi sur une appréciation morale et individuelle du criminel lui-même. Ce qui subsistait, en revanche, c'était le pouvoir exclusif des Magistrats pour l'application de la peine ; à eux seuls il était fait confiance ; à eux seuls, il était donné d'adoucir, à leur gré, les peines portées par la loi. Sans doute, il était sous-entendu qu'ils déféreraient, le plus souvent, au vœu d'indulgence manifesté par le Jury ; mais cette influence des douze citoyens appelés à statuer sur la culpabilité ne pouvait s'exercer que d'une manière indirecte, la décision de la Cour restant, en droit, pleinement indépendante.

TROISIÈME ÉTAPE (Article 5, loi du 28 août 1832) — Le droit est *directement* conféré aux Jurés de déclarer l'existence des circonstances atténuantes. La simple comparaison de cet article 5 avec la loi de 1824 permettra de mesurer, d'un coup

d'œil, tout le chemin parcouru. En effet, l'article 5 est ainsi conçu : « *En toute matière criminelle*, même en cas de récidive, le Président, après avoir posé les questions résultant de l'Acte d'accusation et des débats, avertit le Jury, à *peine de nullité*, que, s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration dans ces termes : « A la majorité, il y a des *circonstances atténuantes* en faveur de *tel accusé* ». (Article 341 actuel du Code d'Instruction, — le texte ayant été ainsi rétabli par la loi du 9 juin 1853).

Deux points sont à noter à propos de ce dernier texte : 1° Le pouvoir de déclarer l'existence des circonstances atténuantes est transporté de la Cour au Jury lui-même, qui en fera, s'il lui convient, un élément essentiel de sa réponse ; 2° Cette admission des circonstances atténuantes, aura un double effet : elle *forcera légalement* la Cour à abaisser la peine d'un degré, et elle donnera la *faculté* aux Magistrats, — s'ils partagent spontanément l'indulgence des Jurés, — de réduire d'un second degré la condamnation prévue. C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 341 et 463 actuels.

Il n'était pas inutile de mettre en relief la portée de ces concessions anciennes, à l'heure même où l'on peut se demander si, à leur tour, elles ne sont pas devenues insuffisantes.

En même temps, la loi du 28 avril 1832, — à laquelle s'est ajoutée depuis la réforme partielle du 9 juin 1853, — transformait en simple délit certains faits précédemment qualifiés crimes. C'était visiblement s'inspirer du précepte de Beccaria sur la douceur des peines « § 28 : Ce n'est point par la rigueur des supplices, — écrivait cet ancêtre des Criminalistes modernes, — que l'on prévient le plus sûrement les crimes ; c'est par la certitude de la punition. La perspective d'un châtiment modéré, mais auquel on ne croit pas pouvoir échapper, fera toujours une impression plus vive que la crainte vague d'un supplice terrible, dont l'espoir de l'impunité anéantit presque toute l'horreur ».

Parmi ceux qui avaient le plus poussé à la Réforme ac-

complice, figurait, — au premier rang, — et ce détail est bon à noter, — le Procureur Général de Paris, suivi en cette circonstance par la majorité de la Cour d'Appel. Parlant des Jurés Parisiens, M. Hébert disait, en effet : « Ils finissent par nier le fait, — quelque évident qu'il soit, — uniquement parce qu'ils veulent empêcher l'application d'une disposition pénale qui n'est pas en harmonie avec leur opinion personnelle sur la nature du crime et sur l'opportunité de la condamnation ».

De son côté, le Rapporteur de 1832, — donnant une forme générale aux réclamations individuelles, — écrivait : « Quelle habileté que le législateur ait apportée dans la graduation de diverses espèces de crimes, il est impossible de ne pas avouer que les circonstances déterminées, qui servent de base à cette graduation, n'ont pas toujours, dans les faits, l'importance qu'elles avaient dans les prévisions de la loi. — Quelle différence, souvent immense, entre telle ou telle heure de nuit, telle ou telle effraction, telle ou telle escalade, telle ou telle violence, telle ou telle préméditation ! combien, alors, se trouve insuffisante la simple latitude du *maximum* au *minimum*, et comment trouver des peines qui correspondent avec exactitude à des culpabilités, — sans doute, assez semblables, aux yeux de la Loi, — mais si dissemblables au Jugement de la conscience ? »

* Tels avaient été, en 1832, les motifs de la Loi votée ; maintenant, quels furent, — au moins, sur le moment, — les résultats de la mesure prise ?

Demandons-le au Ministre de la Justice, M. Barthe, commentant à la tribune du Parlement les chiffres de la statistique criminelle en 1832. Il disait : « Les modifications apportées à nos lois pénales ont produit l'effet qu'on en espérait : elles ont rendu rares ces acquittements peu en rapport avec l'évidence des charges. — Sans doute, les Jurés ont, quelquefois, déclaré l'existence des circonstances atténuantes moins parce qu'elles résultaient des Débats que parce qu'elles fournissaient le moyen d'abaisser la peine d'un ou deux degrés ; mais, si la répression est ainsi devenue plus douce, il faut reconnaître qu'elle a été plus également répartie. Les Jurés, en présence de peines moins sévères, — qu'ils peu-

vent encore faire adoucir par la déclaration spontanée des circonstances atténuantes, — ont admis plus facilement les Accusations qui leur étaient soumises. La répression paraît avoir été, dès lors, plus générale et plus efficace. Ainsi, ont été conciliés les droits de l'humanité avec les besoins de l'Ordre social ».

Le comte Béranger, — dans son livre sur la *Justice Criminelle*, en France, — écrivait, de son côté (p. 77 et 78 : « Depuis la Loi de 1832, qui a accordé aux Jurés la faculté d'admettre les circonstances atténuantes, les acquittements ont diminué dans une proportion qui rend hautement témoignage du salutaire effet de cette concession. »

La politique législative consistant, — en matière criminelle, — à faire la répression plus modérée, pour la rendre plus sûre, a continué, à bon droit, d'être suivie : Est-il besoin de citer quelques textes récents ? — C'est ainsi que, depuis le 26 mars 1891, les condamnations *conditionnelles* sont entrées dans nos mœurs judiciaires grâce au *sursis*, — faveur accordée aux délinquants primaires et, du même coup, arme préventive contre la récidive. — C'est ainsi que, le 12 novembre 1901, les Chambres ont montré une mansuétude spéciale à la mère coupable d'infanticide vis-à-vis de son enfant nouveau-né (Article 300 et 302 C. P.). C'est ainsi, enfin, que la Loi du 12 avril 1906, a prorogé, de 16 à 18 ans, la minorité pénale, en attribuant aux Jurés le droit de statuer seuls sur le discernement des très jeunes accusés.

EXEMPLES

Après avoir rapidement mentionné ce qui, en France, serait susceptible de former *Précédent*, — demandons-nous, avec la même brièveté, ce qui, venant du dehors, serait susceptible de nous fournir des *Exemples*.

Pour cette Revue rapide de Législation comparée, nous commencerons par citer, dans leurs textes mêmes, les dispositions utiles à étudier ; puis, — sériant les organisations criminelles d'après l'esprit qui les a inspirées, — nous rechercherons, successivement, ce qui en serait applicable dans notre Pays :

1° ALLEMAGNE (Code d'Organisation judiciaire Allemand du 27 janvier 1877, Article 13, réglant la composition du Tribunal des Echevins).

« Les Tribunaux d'Echevins, se composent du Juge de Bailliage, comme Président, et de deux Echevins.

« Les Echevins sont désignés de la manière suivante :

« Dans chaque commune, le Chef de la Municipalité dresse, chaque année, la liste des citoyens aptes à remplir les fonctions d'Echevins et l'envoie au Juge du Bailliage, qui centralise les listes de son Ressort. Une Commission—composée du Juge du Bailliage, d'un délégué de l'Administration et de sept délégués élus parmi les habitants du Ressort, — arrête la liste définitive. L'ordre dans lequel les Echevins sont appelés à siéger est fixé par la voie du sort. »

De suite, j'écarte l'exemple de l'Allemagne ; car, de l'autre côté du Rhin, le Tribunal des Echevins ne connaît que de délits, et encore des délits de médiocre importance, confinant presque aux infractions de simple police ! — Le concours de chaque Echevin est apporté par lui sans déplacement sérieux, sans frais sensibles, — comme qui dirait deux

citoyens français aidant un Juge de paix à compétence étendue dans la répression de délits minimes. Or, je n'entends parler ici que de justice criminelle et de Cour d'Assises. Eh bien ! quand il s'agit de juger un crime, le Jury exerce, en France, depuis plus d'un siècle, le droit de statuer seul sur la question capitale de la culpabilité à déclarer. Ce serait le déposséder en partie de ses pouvoirs que l'obliger à partager cette prérogative avec d'autres, — surtout avec des Magistrats.

2° PAYS DE PROTECTORAT. — TUNISIE, protectorat Français. — Loi des 27-28 mars 1883 portant organisation de la Jurisdiction française en Tunisie, Bulletin, n° 13.117.

ART. 4, § 3. — « En matière criminelle, le Tribunal statue en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction de quatre assesseurs ayant *voix délibérative*, tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans des conditions qui seront fixées par un Règlement d'Administration publique.

Si l'accusé ou l'un des accusés est français, ou protégé français, les Assesseurs devront être tous français. »

ART. 5. — « Le Tribunal statuant au Criminel est saisi par un Arrêt de renvoi rendu par la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'Instruction criminelle ; sa décision est rendue dans les mêmes formes que les Jugements en matière correctionnelle. »

Décret des 29 novembre et 1^{er} décembre 1893, relatif à la nomination des Assesseurs aux Tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle.

ART. 7, § 2 de ce Décret. — « Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, trois assesseurs français et trois assesseurs étrangers sont appelés à siéger ; si les accusés sont tous indigènes, trois assesseurs français et trois assesseurs indigènes sont appelés à siéger. Si les accusés sont, les uns des étrangers, les autres des indigènes, trois assesseurs français, deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène, sont appelés à siéger. »

BOSNIE ET HERZEGOVINE. — Protectorat Autrichien. — (Code de Procédure pénale pour la Bosnie et l'Herzégovine du 30 janvier 1891).

ART. 13. — « La Cour de justice, pour rendre ses décisions, est composée de trois Juges, dont l'un remplit les fonctions de

EXEMPLES

Après avoir rapidement mentionné ce qui, en France, serait susceptible de former *Précédent*, — demandons-nous, avec la même brièveté, ce qui, venant du dehors, serait susceptible de nous fournir des *Exemples*.

Pour cette Revue rapide de Législation comparée, nous commencerons par citer, dans leurs textes mêmes, les dispositions utiles à étudier ; puis, — sériant les organisations criminelles d'après l'esprit qui les a inspirées, — nous rechercherons, successivement, ce qui en serait applicable dans notre Pays :

1° ALLEMAGNE (Code d'Organisation judiciaire Allemand du 27 janvier 1877, Article 13, réglant la composition du Tribunal des Echevins).

« Les Tribunaux d'Echevins, se composent du Juge de Bailliage, comme Président, et de deux Echevins.

« Les Echevins sont désignés de la manière suivante :

« Dans chaque commune, le Chef de la Municipalité dresse, chaque année, la liste des citoyens aptes à remplir les fonctions d'Echevins et l'envoie au Juge du Bailliage, qui centralise les listes de son Ressort. Une Commission—composée du Juge du Bailliage, d'un délégué de l'Administration et de sept délégués élus parmi les habitants du Ressort, — arrête la liste définitive. L'ordre dans lequel les Echevins sont appelés à siéger est fixé par la voie du sort. »

De suite, j'écarte l'exemple de l'Allemagne ; car, de l'autre côté du Rhin, le Tribunal des Echevins ne connaît que de délits, et encore des délits de médiocre importance, confinant presque aux infractions de simple police ! — Le concours de chaque Echevin est apporté par lui sans déplacement sérieux, sans frais sensibles, — comme qui dirait deux

citoyens français aidant un Juge de paix à compétence étendue dans la répression de délits minimes. Or, je n'entends parler ici que de justice criminelle et de Cour d'Assises. Eh bien ! quand il s'agit de juger un crime, le Jury exerce, en France, depuis plus d'un siècle, le droit de statuer seul sur la question capitale de la culpabilité à déclarer. Ce serait le déposséder en partie de ses pouvoirs que l'obliger à partager cette prérogative avec d'autres, — surtout avec des Magistrats.

2° PAYS DE PROTECTORAT. — TUNISIE, protectorat Français. — Loi des 27-28 mars 1883 portant organisation de la Juridiction française en Tunisie, Bulletin, n° 13.117.

ART. 4, § 3. — « En matière criminelle, le Tribunal statue en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction de quatre assesseurs ayant *voix délibérative*, tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans des conditions qui seront fixées par un Règlement d'Administration publique.

Si l'accusé ou l'un des accusés est français, ou protégé français, les Assesseurs devront être tous français. »

ART. 5. — « Le Tribunal statuant au Criminel est saisi par un Arrêt de renvoi rendu par la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'Instruction criminelle ; sa décision est rendue dans les mêmes formes que les Jugements en matière correctionnelle. »

Décret des 29 novembre et 1^{er} décembre 1893, relatif à la nomination des Assesseurs aux Tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle.

ART. 7, § 2 de ce Décret. — « Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, trois assesseurs français et trois assesseurs étrangers sont appelés à siéger ; si les accusés sont tous indigènes, trois assesseurs français et trois assesseurs indigènes sont appelés à siéger. Si les accusés sont, les uns des étrangers, les autres des indigènes, trois assesseurs français, deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène, sont appelés à siéger ».

BOSNIE ET HERZEGOVINE. — Protectorat Autrichien. — (Code de Procédure pénale pour la Bosnie et l'Herzégovine du 30 janvier 1891).

ART. 13. — « La Cour de justice, pour rendre ses décisions, est composée de trois Juges, dont l'un remplit les fonctions de

Président. On lui adjoint, pour les Débats et pour le Jugement, deux Assesseurs pris dans la population. »

De ces textes déjà anciens, — comme de Décrets récents qui s'appliquent à un nombre croissant de nos Colonies, — une conclusion générale est à tirer : C'est que la solution de l'avenir consiste à tenir compte, désormais, de cette vérité psychologique, longtemps méconnue, à savoir que l'application de la peine se rattache par un lien trop étroit et trop essentiel à l'appréciation du fait lui-même pour qu'elle en soit, sans inconvénient, illogiquement séparée. — Le dosage exact de la nature et de la quotité de la répression est seul susceptible, en effet, d'exprimer d'une façon complète et satisfaisante l'opinion vraie du Juge sur le degré précis de culpabilité criminelle. Quiconque est appelé à juger doit donc, en quelque sorte par voie de conséquence, être admis finalement à appliquer la peine : telle est la règle nouvelle dont tout concourt à propager en Europe la mise en pratique législative.

Par contre, une observation s'impose, si on veut comparer à bon escient les choses et les situations. Dans les pays de Protectorat, les dispositions citées plus haut constituent surtout des essais politiques, sont, avant tout, des mesures d'acclimatation coloniale. En effet, — quel a été le but poursuivi ? quel a été le résultat atteint ? — du moins quand l'expérience a réussi. C'est ce que va nous apprendre un livre très documenté, le plus autorisé peut-être en ce qui concerne la Tunisie actuelle : « Dans un pays qui a subi tant de secousses, — y est-il écrit, — et qui a vu souvent le faible devenir la proie du Puissant, aucun exemple ne pouvait être plus salubre que celui d'une loi humaine et bienveillante qui désigne aux plus humbles un défenseur d'office et qui ne permet de prononcer une condamnation qu'après un débat solennel dans lequel règne une absolue loyauté. »

« Les Assesseurs sont vivement impressionnés par ce spectacle et ils sortent de nos prétoires avec un sentiment de profond respect pour la France et pour ses Institutions ». (Ce livre s'appelle : TUNISIE, *Histoire et description*, tome II, pages 73 et 74).

En mêlant d'une manière aussi intime, aussi continue, les

Indigènes aux Magistrats Métropolitains, l'Etat protecteur n'avait pas seulement pour objectif de réaliser la meilleure des Justices possibles ; — il visait surtout à achever la conquête morale de la population protégée en lui inspirant du respect pour les lois, de l'estime pour les fonctionnaires du grand et lointain Pays, dont l'occupation tend à se justifier par le bienfait de pousser dans la voie de la civilisation des Races retardataires au point d'en paraître inférieures. Mais cet exemple de politique coloniale dans les pays de protectorat ne saurait décider, ni même porter sérieusement, le législateur à rétablir en France *l'amalgame* de Magistrats et de Jurés qui avait naguère si mal réussi.

3° SUISSE (1) CANTON DE GENÈVE (Code d'Instruction Pénale du 25 octobre 1884 modifié par la loi du 1^{er} octobre 1890 et du 10 février 1904).

Voici d'abord, les textes intéressants :

LIVRE SECOND : *La Justice*.

TITRE PREMIER : *Le Jury*.

ART. 206. — « La Justice pénale, en matière criminelle et correctionnelle, est exercée par le Jury. »

ART. 207. — « En matière criminelle, il est constitué par douze Jurés tirés au sort, lesquels élisent le chef du Jury au Scrutin secret.

La Cour, composée du Président de la Cour de Justice ou d'un Juge délégué par lui, se réunit au Jury pour délibérer et statuer sur l'application de la peine. »

ART. 208. — « La Cour est composée du Juge-Président, ou d'un Juge délégué par lui. Elle statue sur tous les incidents des débats. Le Président assiste à la délibération du Jury concernant la culpabilité ; il fournit les renseignements qui peuvent lui être demandés. »

SECTION IV. *Le Jugement*. ART. 334. — La Cour et le Jury se retirent pour délibérer sur l'application de la peine.

Ils prononcent celle qui est établie par la loi, lors même que,

(1) Qu'il me soit permis de remercier ici M. Daguin, l'aimable Secrétaire général de la Société de Législation comparée, dont la complaisance avisée et inépuisable m'a permis de remonter aux sources étrangères ; c'est à lui, notamment, que je dois le texte du Code de Genève, assez difficile à se procurer.

d'après le verdict, le fait dont l'accusé est reconnu coupable n'est plus punissable d'une peine criminelle. »

Dans le Code d'Instruction Pénale du Canton Suisse de Genève, — trois points sont susceptibles de nous intéresser : 1° Un Magistrat *unique* constitue la Cour d'Assises, représentant seul l'élément judiciaire et professionnel ; 2° Ce Président *assiste*, avec voix simplement consultative, mais d'une manière obligatoire et permanente, à la délibération du Jury concernant *la culpabilité* ; 3° Il se réunit au Jury pour *délibérer et statuer sur l'application de la peine*.

Dans tout cela est-il quelque chose qui vaille d'être imité par nous ? — Car peu importe, en matière de progrès, que la Suisse ne soit pas un grand Etat et que le Canton de Genève ne forme qu'une partie de la Suisse. — Etant donnée une communauté sympathique existant, d'avance, entre républicains et démocrates, l'intelligence et l'esprit de Liberté ne sauraient avoir des bornes géographiques. On a vu souvent la première lueur des grandes vérités apparaître dans un petit pays pour éclairer, ensuite, la surface du Monde. Il y a plus, — les Peuples à frontières restreintes donnent, plus facilement peut-être que d'autres, le signal de ces Réformes qui sont, d'avance, dans l'air ambiant.

Examinons donc avec intérêt, — bien que toujours avec brièveté, — ce que nous pourrions nous assimiler de cette Législation Suisse.

1° *Magistrat unique*. — Déjà, il a été question en France de restreindre la composition de la Cour d'Assises au seul Président qui, seul, en effet, a une part visible dans les Débats criminels ; mais, vu surtout l'état actuel de notre Organisation Judiciaire, la réforme se heurterait à cet obstacle invincible que tous les intérêts civils de quelque importance sont portés, même au premier degré, devant trois Magistrats au moins. Or, tous ceux qui ont fréquenté la Cour d'Assises savent que des dommages et intérêts considérables sont, chaque jour, réclamés accessoirement à l'Action publique, que des questions contentieuses de l'ordre le plus délicat, que des difficultés de droit criminel intéressant au plus

haut point la sécurité publique, sont souvent soulevées devant cette Juridiction, qui présente, par essence, une gravité exceptionnelle. — Comment admettre, — quand un débat de mur mitoyen ne peut être jugé que par trois juges en première Instance et par cinq Conseillers en Appel, — que les questions et les difficultés dont je viens de parler puissent être tranchées par la décision d'un Magistrat unique, — décision qui ressemblerait plutôt à une simple Ordonnance qu'à un Arrêt digne de ce nom. Une telle réforme impliquerait, dès lors, ce préalable : l'établissement du *Juge unique* comme institution générale et de droit commun en France ;

2° *Présence à la délibération sur la culpabilité*. — Au Grand Conseil de Genève, le Législateur est parti de l'idée que la présence momentanée du Président des Assises dans la Chambre des Jurés, pendant leur délibération sur la culpabilité, pouvait avoir des inconvénients particulièrement graves, à côté d'avantages évidents. Appelé à l'improviste, sondé souvent en termes vagues sur des questions limitées, sans avoir été mis au courant de la discussion préalable, sans pouvoir interroger, à son tour, ceux qui le questionnent, le Président risque, en effet, ou de se tromper lui-même sur le sens véritable de la demande qui lui est adressée, ou de tromper involontairement le Jury par des indications mal interprétées, faute des explications complémentaires qui n'ont pas été provoquées. Cette communication courte et passagère du Président peut, dès lors, aboutir à un double et fâcheux malentendu : mauvais pour la Justice et mauvais pour l'Accusé. C'est ce danger que le Législateur Suisse a entendu prévenir en prescrivant la présence permanente du Magistrat à la délibération sur la culpabilité, pour qu'il puisse prendre une part utile aux discussions qui s'engageront, fournir au fur et à mesure les renseignements nécessaires, enfin, empêcher le débat de dévier en se tenant le premier dans les limites d'une méthode rationnelle.

Mais, — possible avec la bonhomie suisse, et dans un milieu où ne semble pas exister cette défiance instinctivement hostile — que nous avons constatée, tout en la déplorant, — une telle intrusion ferait pousser les hauts cris en France, où, déjà, l'Opinion demande que le Président ne puisse pénétrer *seul* dans la Salle des Jurés, et même qu'il n'y soit plus appelé

du tout, — toutes les explications utiles devant être échangées contradictoirement et en audience publique. La présence du Président à la délibération du Jury sur la culpabilité a donc, — de ce côté-ci de la frontière, — plus de chances d'être supprimée tout à fait que d'être rendue obligatoire et permanente ;

3° *Vote en commun sur l'application de la peine.* — Pour la France, nous évoquions plus haut le précédent nettement défavorable du Premier Empire ; mais, même en Suisse, il s'élevait une grosse objection : « Ne se trouvera-t-on pas, disait-on, dans cette alternative : ou la liberté du Jury gênée par l'exemple prépondérant du Juge qui, maître moralement de tout mener, de tout diriger, de tout trancher, dictera, en quelque sorte, le Verdict, — ou la dignité du Magistrat atteinte par le spectacle, tant soit peu ridicule, de son impuissance absolue à influencer d'une manière appréciable sur les décisions communes, ne disposant que d'une voix contre douze. Le Président risque, ainsi, de n'être rien s'il n'est tout et de ne peser d'aucun poids s'il n'exerce pas une action irrésistible. Deux extrêmes sont, dès lors, à prévoir et à craindre : — le trop ou le trop peu. — Seulement, — comme les défauts d'une institution sont quelquefois palliés par la sagesse de ceux qui la mettent en pratique, — le vote *en commun* du Magistrat et des Jurés ne paraît pas avoir entraîné, jusqu'ici, en Suisse, les inconvénients qui seraient à redouter en France.

Ces critiques de détail une fois formulées, — reste l'idée elle-même c'est ce principe qui vaut d'être recommandé à l'attention de tous les Jurisconsultes : Il consiste à remettre aux Jurés l'entière, franche et souveraine appréciation du fait dans tous ses éléments. Avec ce système, le Jury continuerait à statuer, seul et en toute indépendance, sur la question de la culpabilité ; puis, il serait appelé à émettre un second vote et à se prononcer, après avoir entendu les magistrats et par un scrutin spécial, sur l'application de la peine.

Réduite à ces termes, la Réforme de la Législation Suisse semble vraiment nouvelle, féconde et destinée à se propager ; elle justifiera, — j'ai lieu de le croire, — les espérances conçues des deux côtés de la frontière. — M. Pascaud, Conseil-

ler honoraire à la Cour de Chambéry (*Gazette des Tribunaux* du 2 avril 1891), a, notamment, écrit : « Ainsi cessera la juxtaposition de deux éléments trop souvent inconciliables, qui, désormais, se fondront dans un même ensemble, au grand profit d'une bonne administration de la Justice. Ainsi sera supprimée la coexistence de deux Pouvoirs dont les idées et la décision, parfois hostiles et contradictoires, conduisaient à des résultats en tous points fâcheux. Elle pourra faire place à d'autres combinaisons dans lesquelles, comme le porte le Rapport présenté au Grand Conseil de Genève, les influences respectives, en se pénétrant mutuellement, en se mariant pour ainsi dire, amèneront peut-être un *tout*, harmonique et complet ; c'est, au fond, la seule manière d'éviter ces variations, ces soubresauts, ces hauts et ces bas si contraires à toute bonne justice pénale, et que le public ne peut, ni comprendre, ni admettre ».

Il y a là, du reste, plus qu'une espérance ; on est presque en droit, désormais, de considérer l'expérience comme faite, et comme heureuse ; car, dès 1898, M. Florian Racine, Avocat à Genève, écrivait : « Je puis affirmer que le système en vigueur depuis 1891 a satisfait tout le monde : Les Magistrats, le public, les Avocats... et même les accusés. — Au début, le Barreau redoutait l'ingérence de la Magistrature dans les délibérations du Jury ; mais, à tout prendre, je puis dire que ce nouveau système, qui a maintenant fait ses preuves, constitue un sérieux progrès. »

CONCLUSION

Désormais, quelques mots suffiront pour conclure :

Enregistrant sans arrière pensée la faillite définitive de l'absolu en matière de lois pénales, se cantonnant avec modestie dans le domaine du relatif, l'École moderne de Droit français tend, de plus en plus, à prendre pour méthode, sinon pour doctrine, d'accueillir la vérité partout où elle croit la rencontrer, de s'attacher, non aux systèmes métaphysiques, mais aux solutions pratiques, et d'adopter, sans se soucier d'où elle vient, toute Réforme que le fait démontre heureuse et féconde. C'est de cet esprit nouveau que je crois m'inspirer en allant demander au Canton Suisse de Genève, — pays démocratique et Républicain comme le notre, — l'idée d'une Réforme, vers laquelle nous nous trouvons avoir déjà fait quelques pas en 1810, 1824 et 1832.

Les Jurés, mattres de la Peine ! C'est à quoi nous tendons visiblement; — c'est à quoi nous arriverons nécessairement;— Puisse cette Etude contribuer à hâter une solution inévitable !

